



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°RAA82-2016-006

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2016

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-25-001 - arrêté APRR interventions sur A75 11-29 04 2016 (4 pages)	Page 3
RAA82-2016-03-29-002 - arrêté DDPP-STPRR-2016-08 A71 rampe des volcans 04-04 13-07 (4 pages)	Page 8

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-23-002 - AP (2 pages)	Page 13
RAA82-2016-01-21-001 - AP (2 pages)	Page 16
RAA82-2016-03-23-009 - ARRETE 2016-20 portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur (16 pages)	Page 19
RAA82-2016-03-23-010 - ARRETE 2016-20 portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur (16 pages)	Page 36
RAA82-2016-03-23-003 - Arrêté 2016/13 transfert section de Gouzou commune d'Escoutoux (2 pages)	Page 53
RAA82-2016-03-02-009 - arrêté n°16-00395 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur les communes d'Herment et de Saint-Germain-près-Herment (4 pages)	Page 56
RAA82-2016-03-24-004 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 1/02/2002 et portant agrément d'une exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage - société CAR CASS AUTO à Lezoux (8 pages)	Page 61
RAA82-2016-03-23-008 - arrêté transfert section de Marie de Bondy et de Giroux (2 pages)	Page 70
RAA82-2016-03-23-006 - Arrêté transfert section Bonnets (2 pages)	Page 73
RAA82-2016-03-23-005 - Arrêté transfert section Bouterige (2 pages)	Page 76
RAA82-2016-03-23-007 - Arrêté transfert section Lestrade (2 pages)	Page 79
RAA82-2016-03-23-004 - Arrêté transfert section Moutonniers (2 pages)	Page 82
RAA82-2016-03-07-007 - arrêté transfert St-Martin - St Martin (2 pages)	Page 85
RAA82-2016-03-24-003 - Arrêté ^portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire: TARDIF à Brassac-les-Mines (2 pages)	Page 88
RAA82-2016-03-24-002 - Déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité Aménagement des sites du Prat et de la Condamine à Romagnat (6 pages)	Page 91
RAA82-2016-03-29-001 - SPA-2016-07 (12 pages)	Page 98

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

RAA82-2016-03-15-004 - ARRETE RECTORAL DU 15 MARS 2016 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 10 MARS 2014 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL (1 page)	Page 111
---	----------

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

RAA82-2016-03-16-009 - Arrêté SGAR n° 16-156 du 16 mars 2016 portant nomination d'un membre au conseil de la CPAM du Puy de Dôme, sur désignation du MEDEF (2 pages)	Page 113
--	----------

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-25-001

arrêté APRR interventions sur A75 11-29 04 2016

*Arrêté encadrant diverses interventions d'APRR sur l'A75 afin de préparer la reprise
d'exploitation d'une partie de l'A75.*



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2016-11
réglementant la circulation entre le 11 avril 2016 et le 29 avril 2016
lors des travaux préalables à la reprise de l'exploitation de l'autoroute A75
par APRR et à l'élargissement de l'autoroute A75

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'arrêté n°03-27 du 3 juin 2003 portant réglementation de la circulation pendant l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur les autoroutes A75 ; A711 et A712 ;
Vu l'arrête Permanent n°2014353-0011 du 19 décembre 2014 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71 et A710W ;
Vu l'arrêté 2014-D-008 portant autorisation de circuler pour les besoins de l'exploitation, l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur routes nationales à statut de voies express et autoroutes non concédées de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central dans le Puy-de-Dôme ;
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2016 ;
Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 17 mars 2016 ;
Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier proposé par APRR ;
Vu le planning prévisionnel des interventions fourni par APRR et validé par la DIRMC ;
Vu la convention, en date du 27 janvier 2016, passée entre APRR et la DIRMC concernant les modalités de coordination des interventions et de la gestion, la surveillance et la responsabilité de la signalisation mise en place ;

Vu l'avis favorable de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 21/03/2016 ;

Vu l'avis favorable de la DIRMC en date du 25/03/2016 ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre :

- des travaux relatifs à la reprise de l'exploitation de l'autoroute A75 par APRR
- des travaux relatifs à l'établissement du projet d'élargissement de l'autoroute,

la circulation sera règlementée :

- sur l'autoroute A75, entre la limite de concession (PR0+000) et le diffuseur n°5 La Jonchère (PR11+700), dans les deux sens de circulation.

du lundi 11 avril 2016 – 20h00 au vendredi 29 avril 2016 - 06h00.

conformément aux articles suivants.

Article 2 : Organisation et coordination des interventions entre la DIRMC et APRR

Cet arrêté prend en compte la particularité des interventions qui seront gérées en commun par l'actuel et le futur gestionnaire de la voie, respectivement par la DIRMC (Direction Interdépartemental des Routes du Massif Central) et APRR (Autoroutes Paris Rhin Rhône)

A ce titre, une convention, en date du 27 janvier 2016, a été établie entre la DIRMC et APRR afin de formaliser les différents échanges et de préciser les rôles et responsabilités de chacun des intervenants, notamment en ce qui concerne la signalisation.

Un phasage prévisionnel des interventions a été établi à l'échelle de la semaine. Il fera l'objet de confirmations, précisions ou modifications au plus près de l'avancement des travaux selon le protocole d'échange d'informations prévu dans la convention.

Aucune intervention ne pourra être réalisée sans l'accord écrit de la DIRMC.

Une copie de chaque accord sera envoyée à la D.D.P.P.63 (Pôle Sécurité Routière) en amont des interventions.

Article 3 : Dates et Horaires

- Les mesures précisées dans les articles suivants seront applicables entre le 11 avril et le 29 avril 2016.
- Elles seront applicables uniquement de nuit, de 20h00 à 06h00, du lundi au vendredi.
- Le phasage prévisionnel des différentes interventions a été établi par APRR. Les interventions pourront cependant être décalées, y compris en anticipation, en adaptation à l'avancement dans le programme.

Article 4 : Modalités d'exploitation

Les mesures d'exploitation, au droit du chantier, consisteront en la neutralisation de voies ou en chantiers mobiles.

- Elles s'appliqueront indifféremment aux voies de gauche ou de droite.
- Ces mesures seront applicables dans les 2 sens de circulation.
- Les accès et les sorties à/de l'autoroute seront maintenus en permanence.

▪ **4-1 neutralisations de voies :**

- Les neutralisations de voies seront réalisées sous balisage traditionnel ou sous Flèches Lumineuses de Rabattement (FLR).
- Les départs de balisage s'effectueront dans tous les cas aux PR suivants :

Sens de circulation Paris / Montpellier :

- PR 0 + 000 / PR 3 + 000 / PR 6 + 300 / PR 8 + 100

Sens de circulation Montpellier / Paris :

- PR 11 + 100 / PR 7 + 400 / PR 6 + 200 / PR 2 + 300

- Leur longueur maximale sera adaptée aux nécessités du chantier.
- La circulation au droit des zones neutralisées (voie lente ou voie rapide), s'effectuera sur la voie contiguë (voie rapide ou voie lente), avec une vitesse qui sera limitée à 90 km/h.

▪ **4-2 chantiers mobiles :**

- Les neutralisations de voies seront réalisées sous Flèches Lumineuses de Rabattement.

Article 5-Signalisation

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation.

Elle sera mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et dans le guide technique « conception et mise en œuvre des déviations » édités par le Service d'Etudes sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Le personnel intervenant sur l'emprise de l'A75 se conformera aux procédures d'intervention en vigueur à la DIRMC.

Article 6

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue :

- par la DIR MC, sous sa responsabilité ;
- à défaut, par un prestataire sous le contrôle du maître d'œuvre (Egis) et sous la responsabilité du maître d'ouvrage (APRR).

selon les modalités définies dans la convention en annexe.

Article 7

Durant les travaux prévus dans le présent arrêté, il pourra être dérogé aux règles d'inter-distances entre chantiers consécutifs prévues dans :

- L'article 7 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier pour l'A75 et l'A711 (arrêté n° 03/1321 du 07 juillet 2003).
- L'article 5 / condition 9 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71 et A710 W (arrêté n°2014353-0011 du 19 décembre 2014).

Article 8-circulation des piétons et engins de chantier

- Pendant le temps des travaux, et pour les besoins des interventions, sont autorisés à circuler à pied sur la section d'A75 décrite à l'article 1 :
 - Tous les membres du personnel de la société APRR pour l'exercice de leurs fonctions,
 - Tous les membres du personnel des entreprises travaillant pour APRR.
- Est autorisée sur la section d'A75 décrite à l'article 1, pendant le temps des travaux, la circulation des véhicules non immatriculés et des véhicules circulant à une vitesse inférieure à 40 km/h utilisés par APRR ou par les entreprises travaillant pour son compte.

ARTICLE 9 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 11 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy de Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône) et au C.R.I.C.R. Rhône Alpes Auvergne

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 mars 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Chef du service S.T.P.R.R.

Nicolas COMBES

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-29-002

arrêté DDPP-STPRR-2016-08 A71 rampe des volcans
04-04 13-07

Veillez trouver ci-joint un arrêté réglementant la circulation sur l'A71, entre le 04 avril et le 13 juillet, pendant des travaux d'aménagement d'ouvrages d'art, dans le cadre de la mise en 2x3 voies de la "rampe des Volcans".



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2016-05
réglementant la circulation sur l'autoroute A71
entre le 4 avril 2016 et le 13 juillet 2016

lors des travaux d'aménagement d'ouvrages d'art
dans le cadre de la mise en 2x3 voies
du secteur dit de "la rampe des Volcans"

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'arrête Permanent n°2014353-0011 du 19 décembre 2014 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71 et A710W ;
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2016 ;
Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 8 février 2016 ;
Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier proposé par APRR ;

Vu l'avis favorable du CRICR RAA en date du 11/02 ;
Vu l'avis favorable de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 12/02 ;
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental 63 en date du 22/03;
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental 03 en date du 17/03;
Vu l'avis favorable de la D.D.T. 03 en date du 10/03 ;
Vu l'avis favorable du Maire de Gannat en date du 14/03;
Vu l'avis favorable du Maire du Cheix sur Morge en date du 25/03 ;

ARRETE

Article 1 – Dates et horaires

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'ouvrages d'art, en vue de la mise en 2x3 voies de la rampe des Volcans, la circulation sera règlementée, sur l'autoroute A71, entre le diffuseur n°12.1 de Combronde et l'échangeur de Gannat (03), du PR 360+200 au PR 356+150, dans les 2 sens de circulation,

du lundi 4 avril 2016 – 08h00 au mercredi 13 juillet 2016 – 15h00, conformément aux articles suivants.

Article 2 – Modalités d'exploitation

2-1 – Sens Clermont-Ferrand/Paris

Pendant la durée du chantier :

La circulation dans le sens Clermont-Ferrand/ Paris, entre les PR 360+200 et 356+150 s'effectuera sur 2 voies déviées côté Terre-Plein Central et de largeur réduite :

- ⇒ Voie de droite : 3,20 m
- ⇒ Voie de gauche : 2,80 m

La Bande d'Arrêt d'Urgence sera neutralisée pour les besoins du chantier. Cette neutralisation sera matérialisée par des séparateurs modulaires de voies (SMV) de niveau de retenue H1 au droit des ouvrages traités, et par du balisage par dispositifs K5a/K5c entre ces files de séparateurs.

Les voies seront repérées par un marquage temporaire jaune.

La vitesse sera limitée à 90 km/h.

Des refuges seront positionnés au pas de 1.2 km maximum.

Modalités particulières en début et fin de chantier :

Afin d'assurer :

- ⇒ la pose des séparateurs de Voies et l'application du marquage temporaire jaune,
- ⇒ le repli du chantier,

il sera procédé, en semaine 14 (début de chantier) et en semaine 28 (fin du chantier) à :

- ⇒ des neutralisations de voies de droite ou de gauche,
- ⇒ des ralentissements de circulation ("bouchons mobiles") en présence des Forces de l'Ordre, qui n'excéderont pas 10 minutes.

Ces neutralisations s'effectueront sous balisage traditionnel ou sous balisage par Flèches Lumineuses de Rabattement.

2-1 – Sens Paris/Clermont-Ferrand

Dans le cadre de la création de 3 refuges dans le sens Paris->Clermont-Ferrand, il sera procédé, dans le sens Paris/Clermont-Ferrand, entre les PR 356+150 et 360+200, à des neutralisations ponctuelles de voies de droite ou de gauche, notamment pour la création de refuges techniques. Ces neutralisations pourront avoir lieu pendant les semaines 20, 21, 22, 25 et 26.

Article 3 - Signalisation

La signalisation de chantier sera mise en place par APRR – District d’Auvergne conformément aux prescriptions de l’Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire.

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 4 - Dérogations

Durant les travaux prévus dans le présent arrêté, pour les chantiers situés à moins de 20 km de la zone neutralisée, il pourra être dérogé aux règles d’inter-distances entre chantiers consécutifs prévues dans l’article 5 / condition 9 de l’arrêté permanent d’exploitation sous chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71 et A710 W (arrêté n°2014353-0011 du 19 décembre 2014).

Article 5 – Gestion événementielle

En cas de difficultés d’écoulement du trafic ou de désordres nécessitant des réparations d’urgence, il pourra être procédé, sous accord de la préfecture du Puy de dôme et en coordination avec les gestionnaires de voiries, à la mise en place de mesures définies dans le Plan de Gestion de Trafic de l’A71 et notamment à un délestage du trafic, sens Clermont-Ferrand/Paris, depuis le diffuseur n°13 de Riom – Autoroute A71 jusqu’au diffuseur n°15 de Gannat-Est – Autoroute A719 via les RD2009 et 2209.

Le trafic sur A89-Ouest en provenance de Bordeaux et en direction de Paris sera ré-aiguillé sur le diffuseur n°13 de Riom – Autoroute A71 – pour emprunter l’itinéraire ci-dessus.

Article 6 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

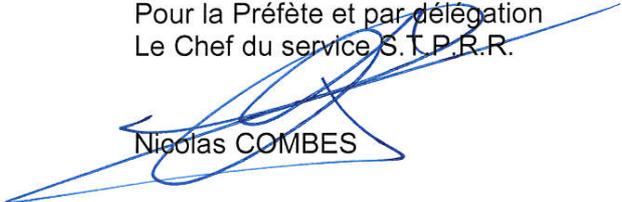
Article 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l’Allier,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du puy-de-Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier,
Monsieur le Maire de Gannat,
Monsieur le Maire du Cheix sur Morge
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes
à BRON (Rhône) et au CRICR Rhône-Alpes-Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 mars 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Chef du service S.T.P.R.R.



Nicolas COMBES

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-23-002

AP

Le bar LE T-me exploité à MUROL (63790) par M. Thomas BOUDOL, gérant, bénéficie d'une dérogation aux heures de fermeture. L'heure de fermeture autorisée est fixée à 2 H 00 du matin.



SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2016 / M

Affaire suivie par : Mme Chantal BOUCHET
Tél : 04.73.89.79.56
e.mail : chantal.bouchet@puy-de-dome.pref.gouv.fr

portant dérogation aux horaires de fermeture
des cafés, restaurants et discothèques

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2215-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 10/00956 du 09 avril 2010 réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-00007 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'ISSOIRE ;
- Vu la demande présentée par M. Thomas BOUBOL, gérant du bar LE T-me à MUROL,
- Vu l'avis de Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de LA BOURBOULE en date du 14 mars 2016,
- Vu la réponse de Monsieur le Maire de MUROL en date du 6 mars 2016,

ARRETE

Article 1 : En application de l'arrêté préfectoral du 26 août 2009 modifié, le bar LE T-me exploité à MUROL (63790) par M. Thomas BOUBOL, gérant, bénéficiera d'une dérogation aux heures de fermeture fixées par l'arrêté susvisé.

L'heure de fermeture autorisée par le présent arrêté est fixée à 2 H 00 du matin.

Article 2 : Cette dérogation est valable **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Pour être renouvelée, elle devra faire l'objet, de la part du responsable de l'établissement, d'une demande de renouvellement présentée deux mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation.

Elle est révoquée à tout moment en cas d'infraction aux règles édictées par le Code de la Santé Publique et des débits de boissons ou par le présent arrêté.

Article 3 : - Mme la Sous-Préfète d'ISSOIRE ,

- M. Thomas BOUBOL

- M. le Maire de MUROL,

- Mme . le Commandant la Compagnie de gendarmerie de LA BOURBOULE,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

23 MAR. 2016

Issoire, le

La Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Issoire,



Christine BONNARD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-01-21-001

AP

Le bar-restaurant "L'Auberge du Sancy" exploité à Tauves (63690) par M. Thierry PAILLE bénéficie d'une dérogation aux heures de fermeture. L'heure de fermeture autorisée est fixée à 2 H 00 du matin.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2016/ 2

Affaire suivie par : Mme Chantal BOUCHET
Tel : 04.73.89.79.56
e.mail : chantalbouchet@puy-de-dome.pref.gouv.fr

**portant dérogation aux horaires de fermeture
des cafés, restaurants et discothèques**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- **Vu** le Code de la Santé Publique ;
- **Vu** le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2215-1 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 10/00956 du 09 avril 2010 réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-00007 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'ISSOIRE ;
- **Vu** la demande présentée par M. Thierry PAILLE, gérant du bar-restaurant **L'AUBERGE DU SANCY à TAUVES**,
- **Vu** l'avis de Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de LA BOURBOULE en date du 18 décembre 2015 .
- **Vu** l'avis de Monsieur le Maire de **TAUVES** en date du 26 novembre 2015,

ARRETE

Article 1 : En application de l'arrêté préfectoral du 26 août 2009 modifié, le bar-restaurant « **L'AUBERGE DU SANCY** » exploité à TAUVES – 63690 par **M. Thierry PAILLE** bénéficiera d'une dérogation aux heures de fermeture fixées par l'arrêté susvisé. L'heure de fermeture autorisée par le présent arrêté est fixée à **2 H 00** du matin.

Article 2 : Cette dérogation est valable jusqu'au **31 mai 2016** à compter de la notification du présent arrêté.

Pour être renouvelée, elle devra faire l'objet, de la part du responsable de l'établissement, d'une demande de renouvellement présentée deux mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation.

Elle est révoquée à tout moment en cas d'infraction aux règles édictées par le Code de la Santé Publique et des débits de boissons ou par le présent arrêté.

Article 3 : - Mme la Sous-Préfète d'ISSOIRE ,
- M. Thierry PAILLE
- M. le Maire de TAUVES
- Mme le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de LA BOURBOULE,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Issoire, le 21 JAN. 2016

La Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Issoire,


Christine BONNARD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-23-009

ARRETE 2016-20 portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur

Arrêté portant autorisation au MOTOCROSS NATIONAL DE RIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ 2016-20

**portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant l'engagement de véhicules à moteur**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;

VU la loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives et le décret d'application n°66-373 du 10 juin 1966 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00407 du 04/03/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU l'arrêté n° 2013/13 du 26 mars 2013 de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS portant homologation du terrain de moto-cross au lieu-dit «Relier» à RIS ;

VU la demande formulée par Monsieur Robert JOURDAN, Président du TEAM SAINT-YORRE MOTOS, en vue d'être autorisé à organiser une course motocycliste dite "MOTO-CROSS NATIONAL de RIS " les samedi 9 et dimanche 10 avril 2016 ;

VU le règlement de la manifestation établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance souscrite le 28/01/2016 auprès de GRAS SAVOYE Assurance et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis favorable émis le 20 janvier 2016 par Monsieur le Maire de RIS ;

VU l'arrêté provisoire d'interdiction de stationner chemin de Bancherelle à Relier émis le 21 décembre 2015 par Monsieur le Maire de RIS ;

VU l'avis favorable émis le 3 février 2016 par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

26, Rue de Barante – B.P. 118 - 63308 THIERS Cedex – Tél : 04 73 80 80 80 – Télécopieur : 04 73 80 05 01
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière – section épreuves sportives – émis au cours de sa séance du 16 mars 2016 ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'association TEAM SAINT-YORRE MOTOS est autorisée à organiser, les samedi 9 et dimanche 10 avril 2016, une course motocycliste intitulée «MOTO-CROSS NATIONAL de RIS» selon le circuit homologué annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des codes et arrêté précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance et de la circulation. Elle vaut homologation pour la compétition du circuit de moto-cross du lieu-dit «Relier» à RIS pour uniquement cette journée.

SÉCURITÉ

La manifestation se déroulera sur un circuit fermé qui ne se situe pas à proximité immédiate d'habitations hormis celle du propriétaire du terrain.

Les observations suivantes devront être respectées :

- un téléphone opérationnel devra être sur le site durant toute la manifestation à disposition du responsable de la sécurité,
- l'emplacement réservé à une éventuelle intervention de l'hélicoptère de la Sécurité Civile devra être obligatoirement délimité par tout moyens (barrières métalliques, rubalise, etc...), interdit à tout stationnement de véhicules et de toute occupation par des spectateurs ou autres personnes,
- 12 commissaires de course, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont prévus pour les épreuves du samedi et 28 commissaires pour celles du dimanche. Ces derniers devront être équipés d'effets ou brassards distinctifs et de talkies-walkies, et disposant d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux types de risques d'incendie, seront placés le long de la piste en fonction des risques présentés pour les concurrents ou les spectateurs,
- toutes dispositions nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs. Notamment, le tracé devra être équipé par l'organisateur de tout dispositif destiné à leur protection (bottes de paille, pneus, barrières métalliques, filets de protection, etc), et plus particulièrement aux abords de la ligne de départ-arrivée,
- l'accès des spectateurs au circuit devra être interdit. L'organisateur devra veiller tout particulièrement à ce qu'ils se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public,
- en permanence les organisateurs devront permettre l'accès absolument libre pour les véhicules d'urgence (pompiers, ambulance, gendarmerie), appelés à intervenir. La route d'accès devra être dégagée et praticable par tous les temps, et le stationnement des véhicules y sera interdit.

Mr DUBREUIL Claude est le directeur de course responsable de la sécurité générale le samedi 9 avril 2016 et Mr PAPON Frédéric le dimanche 10 avril..

SERVICE D'ORDRE

La Communauté de Brigades de Gendarmerie de PUY-GUILLAUME ne mettra aucun service d'ordre particulier en place. Elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

L'organisateur devra mettre en place le personnel suffisant pour assurer l'accès aux aires de stationnement pour les véhicules des participants et des spectateurs en dehors du domaine public.

SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs devront mettre en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents.

Les premiers soins seront donnés par le docteur ALBOUY Dominique de LAPALISSE (03) – Médecin agréé F.F.M. – présent pendant toute la durée de la manifestation, qui en cas d'accident devra être interrompue pour permettre l'intervention immédiate des services de secours.

Les secours sur place seront assurés par une équipe de sapeurs-pompiers du Centre de Première Intervention de RIS.

Le transport sanitaire sera effectué par deux ambulances de la S.A.R.L AMBULANCES TAXIS BOYER PATRICIA de LA MONNERIE LE MONTEL qui devront être servies, conformément à la réglementation, par un ambulancier titulaire du DEA et un conducteur, équipées d'un matelas immobilisateur à dépression et ne pas figurer ce jour sur le tableau de garde départemental.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

Les demandes de secours d'urgence seront à transmettre à Monsieur l'Officier du CODIS au 04 73 60 71 19 ou sur simple appel au 18 ou 112.

ARTICLE 3 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 4 : Les frais de service d'ordre sont à la charge de l'organisateur, ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve devra être rapportée à tout moment par le responsable chargé de la sécurité générale si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents par le règlement particulier de la manifestation ou par les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les services de Gendarmerie, en liaison avec le Maire de la commune concernée, sont habilités à renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

ARTICLE 7 : Dès que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à réglementer son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre, qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

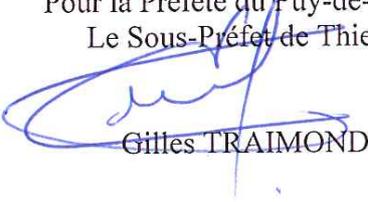
ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- l'organisateur,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Madame la Directrice du S.A.M.U. – C.H.R.U.,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional LIVRADOIS-FOREZ,
- Monsieur le Maire de RIS,
- Monsieur le Président de la Ligue Motocycliste Régionale d'Auvergne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 23 mars 2016
Pour la Préfète du Puy-de-Dôme
Le Sous-Préfet de Thiers,


Gilles TRAIMOND

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

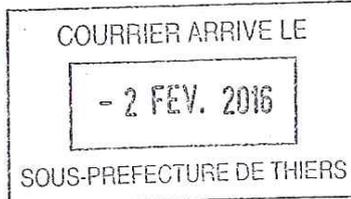
Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle
Service opérations

Réf. : POP/GMOO/RF/KB/N° 234 /2016
Affaire suivie par :
Commandant Richard FAURE
☎ : 04.73.98.69.60
☎ : 04.73.98.69.66
✉ : operation@sdis63.fr

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 23/03/2016

Le Sous-Préfet
Gilles TRAIMOND

Clermont-Ferrand, le 28 JAN. 2016



Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Sous-préfet de Thiers
Bureau des manifestations publiques

Objet : moto-cross national de Ris les 9 et 10 avril 2016, commune de Ris

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer, la défense incendie du site par un des moyens suivants :
 - ❖ hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures ;
 - ❖ réserve naturelle ;
 - ❖ réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.
- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé ou de sapeurs-pompiers.
- Conformément aux règles de la FFSM (RTS moto cross du 06/12/2014)

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 23/03/2016

Le Sous-Préfet



Gilles TRAIMOND

- les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste au départ de la course et aux parcs.
- ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Sécurité globale du site :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile. Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Epreuves à moteur :

Sécurité des concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections (grillage de maille de 9x9). Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFM (RTS – discipline motocross du 6 Décembre 2014) les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une clôture ou un obstacle naturel. Cette clôture doit être assez haute et solide pour contenir le public mais ne doit pas présenter de danger particulier pour les concurrents. Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou autres matériaux absorbant les chocs (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).
- Si le public est admis dans les parties surplombant la piste, une barrière devra être installée.

- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route:
 - ❖ sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières qui doit faire l'objet d'une attention particulière ;
 - ❖ le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 mètres de la route, derrière du treillis de chantier ;
 - ❖ éviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.

pour être annexé à
non arrêté de ce jour
THIERS, le 23/03/16
Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND

Divers :

- Le circuit devra être conforme aux règles de sécurité de la FFM.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.
- Mobiliser des moyens sapeurs-pompiers pour cette manifestation, contrairement à la demande de l'organisateur, n'a pas lieu d'être.
- Les sapeurs-pompiers participants à la sécurité ne doivent en aucun cas assurer des missions de régulation de la circulation sur des portions de route ou des missions de gestion des parkings.
- Respecter les prescriptions émises par la CDSR lors de sa visite d'homologation du circuit.

En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

Convention :

- Cette manifestation fera l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le directeur,



Le Colonel Jean-Yves LACALLE
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Chef du Corps départemental

Copie à :
Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation et des Elections

Chef du SSC
Chef du GTE

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 23/03/16

Le Sous-Préfet



Gilles TRAIMOND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2013 / 13

portant homologation d'un terrain
de moto-cross au lieu-dit «Relier» à RIS

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
- VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son Livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;
- VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté du 07 août 2006 portant application du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 précité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-9 du 24 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel PROSIC - Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;
- VU la demande formulée par Monsieur David MONTAGNON, Président de l'association TEAM SAINT-YORRE MOTOS, en vue d'obtenir l'homologation d'un terrain de moto-cross au lieu-dit «Relier» à RIS ;
- VU le circuit établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la Fédération Française de Motocyclisme pour les terrains de moto-cross ;
- VU le circuit dont l'enceinte et les infrastructures ont une superficie totale inférieure à quatre hectares et ne comportant pas obligation d'une étude d'impact sur l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis le 9 janvier 2013 par Monsieur le Maire de RIS ;
- VU l'avis favorable émis le 26 février 2013 par la Commission Départementale de Sécurité Routière dans son procès-verbal de visite du circuit faite le 22 février 2013 ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière au cours de sa réunion du 26 mars 2013 ;

.../...

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 23/03/2016

Le Sous-Prefet

ARRÊTE

Gilles TRAIMOND

ARTICLE 1er : Le terrain de moto-cross au lieu-dit «Relier» à RIS est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Il devra être maintenu en conformité avec le plan détaillé en annexe.

ARTICLE 2 : Le circuit pourra être ouvert aux jours et heures fixés par le règlement intérieur de l'association TEAM SAINT-YORRE MOTOS en accord avec Monsieur le Maire de RIS pour la pratique du moto-cross, du side-car-cross, de l'enduro et du quad en loisirs, essais, entraînements et compétition. Néanmoins toute compétition devra être précédée d'une demande préalable à son organisation et fera l'objet d'un arrêté d'autorisation spécifique.

ARTICLE 3 : L'utilisation du circuit est exclusivement limitée et réservée aux membres et adhérents de l'association TEAM SAINT-YORRE MOTOS ainsi qu'aux participants ayant eu l'autorisation écrite de son président.

ARTICLE 4 : Le circuit se situe sur la parcelle cadastrée ZE 54 au lieu-dit «Relier» à 4 km à l'est du bourg de RIS à proximité de la route départementale 43. Cette parcelle est louée aux propriétaires M. et Mme Gérard GOIGOUX demeurant au lieu-dit «Relier» à RIS à l'association TEAM SAINT-YORRE MOTOS par bail du 22 janvier 2006 renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule des participants comme d'éventuels spectateurs sera formellement interdit de chaque côté de la voie communale menant au circuit. Les parkings sont aménagés en bordure du circuit pour les participants comme pour les spectateurs. Les voies d'accès prévues pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours, et la zone réservée à l'atterrissage de l'hélicoptère de la protection civile, devront toujours être maintenues libres de tout stationnement.

ARTICLE 6 : Les emplacements réservés au public ainsi que leur accès devront être soigneusement délimités et placés à une distance de sécurité suffisante de la piste.

ARTICLE 7 : L'accès aux extincteurs et matériels de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, ainsi que les moyens de communications téléphoniques, devront toujours être opérationnels lors de l'utilisation du circuit.

ARTICLE 8 : Les participants devront être porteurs d'un casque homologué et de l'équipement de protection nécessaires à la pratique de leur sport respectif (plastron pare pierres, coque dorsale, bottes, gants, genouillères, coudières et lunettes). L'organisateur et ses préposés devront veiller à ce que les engins des participants soient bien conformes aux normes de sécurité et environnementales, notamment en ce qui concerne les freins, le bruit des machines et leur entretien général. Le déplacement des véhicules motorisés non homologués pour la circulation sur la voie publique devra s'effectuer, en dehors du circuit, à l'aide de remorques et de véhicules conformes au Code de la Route. Lors de toute intervention de mécanique ou de ravitaillement en carburant, les participants devront impérativement être équipés du nécessaire anti-pollution homologué F.F.M. (tapis spécial à installer sous leur engin).

.../...

ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie de PUY-GUILLAUME, dans le cadre de son service courant, est chargée de vérifier si toutes les prescriptions du présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

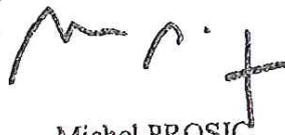
- Monsieur le Président de l'association TEAM SAINT-YORRE MOTOS,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Madame la Directrice du S.A.M.U. – C.H.R.U.,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional LIVRADOIS-FOREZ,
- Monsieur le Maire de RIS,
- Monsieur le Président de la Ligue Motocycliste Régionale d'Auvergne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 26 mars 2013

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de THIERS,



Michel PROSIC

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 23/03/2016
Le Sous-Préfet



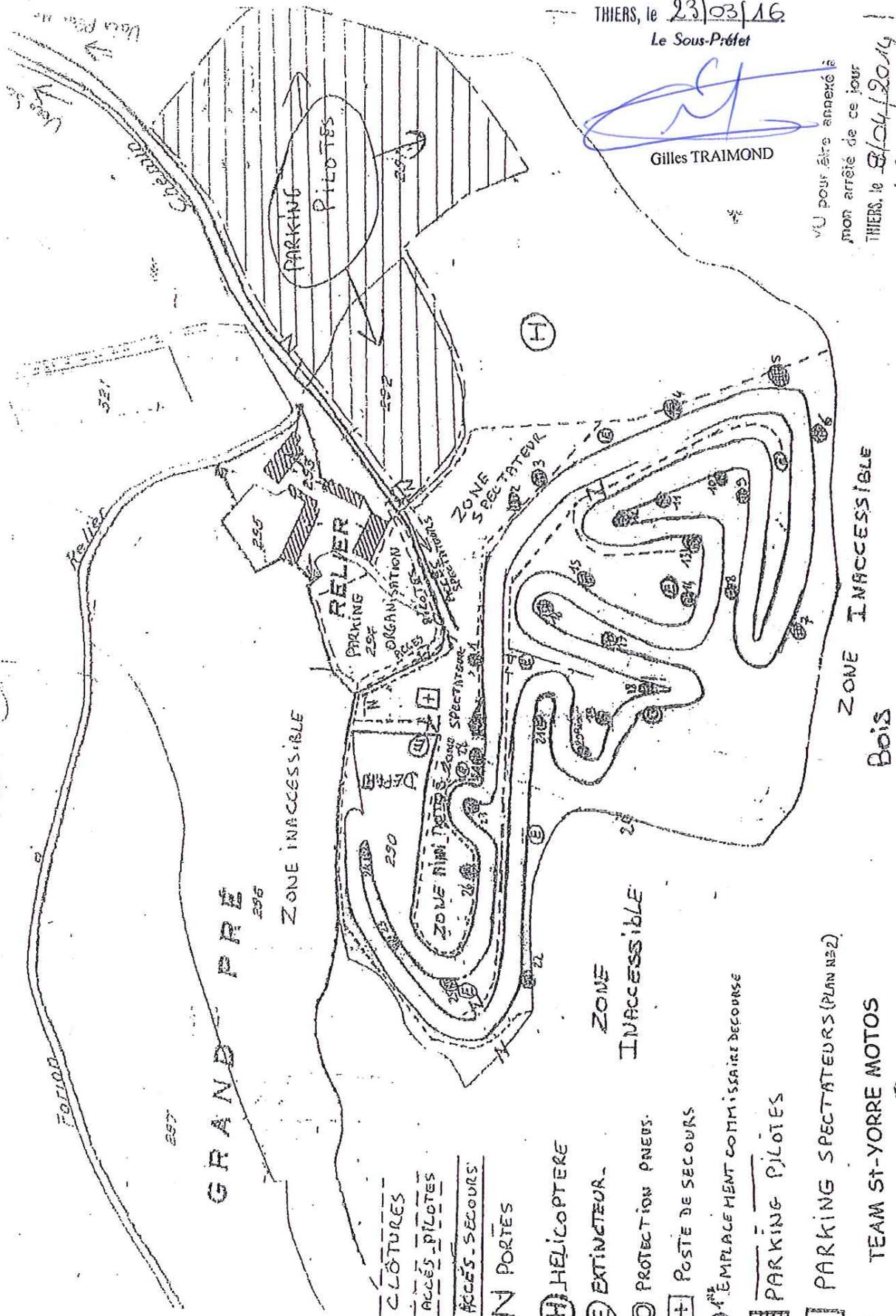
Gilles TRAIMOND

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 23/03/16
Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND
Gilles TRAIMOND

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 24/04/2014
Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND
Gilles TRAIMOND



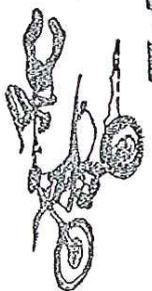
- CLOTURES
- ACCES PILOTES
- ACCES SECOURS
- N PORTES

- (H) HELICOPTERE
- (E) EXTINCTEUR
- (O) PROTECTION PNEUS
- (+) POSTE DE SECOURS
- (*) EMPLACEMENT COMMISSAIRE DE COURSE
- [Hatched Box] PARKING PILOTES
- [White Box] PARKING SPECTATEURS (PLAN N°2)

ZONE INACCESSIBLE

ZONE INACCESSIBLE
Bois

TEAM ST-YORRE MOTOS

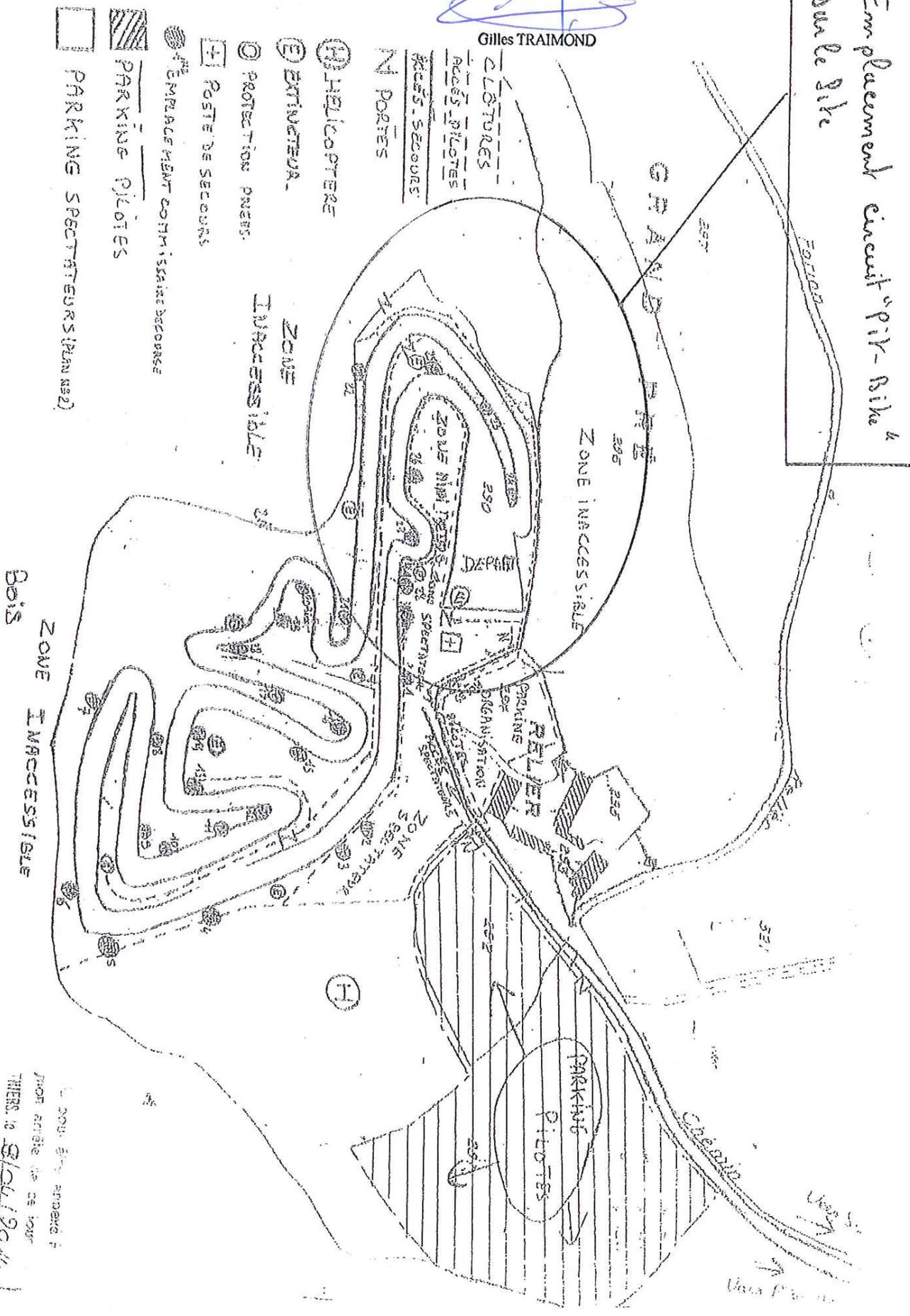


LMRA 0834 FLM

VU pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 THIERS, le 23/03/16
 Le Sous-Préfet

[Signature]
 Gilles TRAIMOND

Emplacement circuit "Pir-Bike"
 sur Le Rive



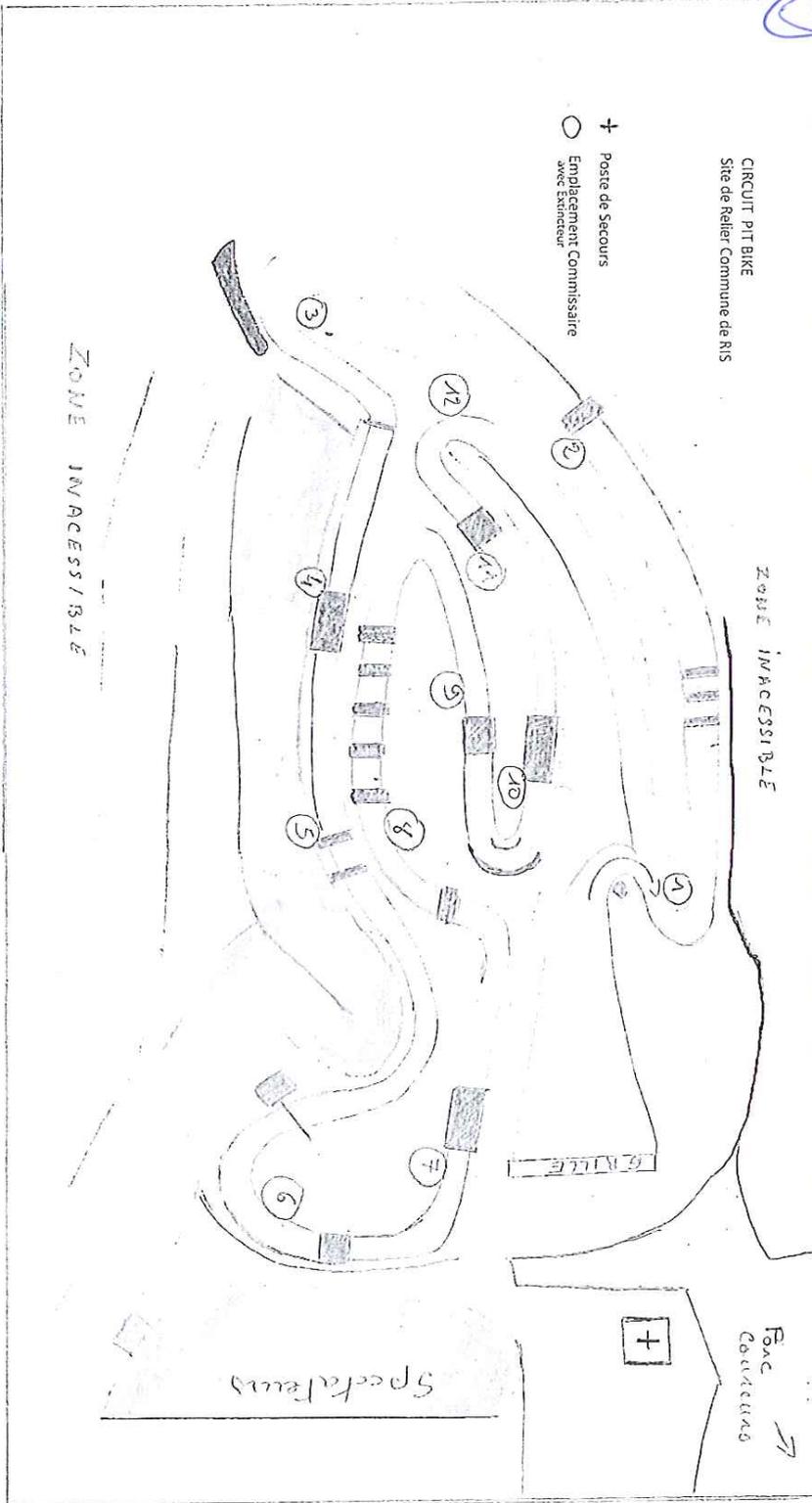
- PARKING PILOTES
- PARKING SPECTATEURS (PLAN 1992)
- POSTE DE SECOURS
- PROTECTION PNEUS
- HELICOPTERE
- EXTINCTEUR
- EMPLACEMENT COMMISSARIAT SECOURS

VU pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 THIERS, le 23/03/16
 Le Sous-Préfet

[Signature]
 Gilles TRAIMOND

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 23/03/16
Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND



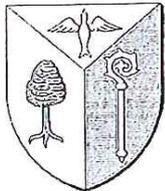
TEAM ST-YORRE MOTOS



LMRA 0834



MAIRIE de RIS



Puy-de-Dôme

☒ 63290 – RIS

☎ 04 73 94 61 72

☎ 04 73 94 89 60

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 23/03/16

Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND

RIS, lundi 21 décembre 2015

ARRETE PROVISOIRE D'INTERDICTION DE STATIONNER
Chemin de Bancherelle à Relier

Le Maire de la Commune de Ris,

VU le Code de la route et notamment les articles R 10, R 44, R 44-1, R 225,
VU le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions, notamment en ses articles 25 et 27,

VU la loi n° 83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande en date du 21 décembre 2015 de Monsieur JOURDAN Robert, représentant le TEAM SAINT- YORRE MOTO,

Considérant sa demande pour organiser une course de motocross championnat de Ligue d'Auvergne ainsi qu'une course du championnat de France Vétérans et Pit-Bike sur le circuit de « Chez Relier », les 09 et 10 avril 2016,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de chaque côté du Chemin menant au circuit,

ARRETE

Article 1 : A partir du 09 avril 2016 et pendant toute la durée de la manifestation tout stationnement sera interdit de chaque côté du chemin dit « de Bancherelle à Relier ».

Article 2 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Le Centre de Première Intervention de Sapeurs Pompiers de Ris assurera une présence continue et par conséquent la sécurité sur tout le circuit, en partenariat avec les responsables du Team Saint-Yorre motos.

Article 4 : Le Team Saint-Yorre Motos est responsable de l'organisation et de la sécurité sportive de l'épreuve et requière une assistance médicale appropriée.

Article 5: Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux prévus à cet effet.

Article 6: Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de Puy-Guillaume-Maringues.

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 22/03/16
Le Sous-Prefet



Gilles TRAIMOND

Le Maire,
B. GARCIA





TEAM SAINT-YORRE MOTOS

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 23/03/16.
Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND

EPREUVES DU 9 et 10 AVRIL 2016 à RIS

LISTE des COMMISSAIRES de PISTE

MOSNIER CHRISTOPHE	12 RUE DU MOULIN DE SALLES	03140	ST GERMAIN DE SALLES
JOURDAN PIERRE	LA GOUTELLE	63290	LIMONS
JOURDAN VINCENT	VIORENNES	63330	PIONSAT
AUBERT ROMAIN	22 RUE MOUNIN	03200	VICHY
AUBERT ANTONIN	19 RUE FORESTIER	03200	VICHY
DAUPHANT ALEXANDRE	LES BARDINS	63350	CREVANT LAVEINE
SOALHAT DIDIER	LIEU DIT LA MOUTADE	63350	CREVANT LAVEINE
LEVERRIER THIERRY	L OYON	03300	LA CHAPELLE
LAINÉ PIERRE	30 CHEMIN DE LA VARENNE DU L	03700	BELLERIVE SUR ALLIER
ROCHE BERNARD	RUE ARMAND GOBERT	03300	CUSSET
TUEL AURELIEN	1 RUE DES COMBES	03110	BROUT VERNET
ETIENNE GAETAN	8 ALLEE DU MILENAIRE	03110	ST REMY EN ROLLAT
ANDRE JONATHAN	LE PAVE 26 ROUTE DE MOULINS	03260	BILLY
DEFRADAS PIERRE	8 RUE DU CDT ROMON	03270	ST YORRE
TAILLARDAT SIMON	TAFLEUR	03250	LE MAYET MONTAGNE
PAGET LAURENT	26 RTE DE LOURDY	03110	VENDAT
LENOIR ARNAUD	9 RUE DU MOULIN DES DACS	03110	BROUT VERNET
RUFFAUD LUDOVIC	LES TERRES MOLES	03500	ST POURCAIN S SIOULE
TAILLARDAT PASCAL	TAFLEUR	03250	LE MAYET MONTAGNE
ANTOINE BENJAMIN	LAVIGINIERE	03110	BROUT VERNET
PISCIONE ANTHONY	80 RUE DU VERNET	03200	VICHY
MONTAGNON DAVID	DEMOLLE	63350	LUZILLAT
DESORMIERE SEBASTIEN	SOUS LA ROUTE	42620	ST PIERRE LAVAL
RIOU JEAN PASCAL	42 RUE DE CHABONNE	03110	ESPINASSE VOZELLE
KOLASINSKI PASCAL	14 AV GILBERT ROUX	03300	CUSSET
PAIRE YOHAN	10 ROUTE DE MONPROFIT	03500	PARAY SOUS BRIAILLES
PHARISIER JEROME	12 RUE BEL AIR	63300	THIERS
FLORET CLAUDE	3 RUE POSTE	63720	MARTRES / MORGE
MENET PIERRE	14 RUE POSTE	63720	MARTRES / MORGE
COURSEYRE CHRISTOPHE	9 RUE VIGNE DU NOYER	63350	JOZE
CUBIZOLLES THIERRY	71 R DE LAUDERMARIERE	03300	CREUZIER LE NEUF
POLOWSKY PAUL	LA GOUTELLE	63290	LIMONS
DARE DOMINIQUE	LES BRUYERES	03500	BAYET

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-23-010

ARRETE 2016-20 portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur

MOTOCROSS NATIONAL DE RIS DES 9 ET 10 AVRIL 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ 2016-20

**portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant l'engagement de véhicules à moteur**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;

VU la loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives et le décret d'application n°66-373 du 10 juin 1966 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00407 du 04/03/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU l'arrêté n° 2013/13 du 26 mars 2013 de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS portant homologation du terrain de moto-cross au lieu-dit «Relier» à RIS ;

VU la demande formulée par Monsieur Robert JOURDAN, Président du TEAM SAINT-YORRE MOTOS, en vue d'être autorisé à organiser une course motocycliste dite "MOTO-CROSS NATIONAL de RIS " les samedi 9 et dimanche 10 avril 2016 ;

VU le règlement de la manifestation établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance souscrite le 28/01/2016 auprès de GRAS SAVOYE Assurance et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis favorable émis le 20 janvier 2016 par Monsieur le Maire de RIS ;

VU l'arrêté provisoire d'interdiction de stationner chemin de Bancherelle à Relier émis le 21 décembre 2015 par Monsieur le Maire de RIS ;

VU l'avis favorable émis le 3 février 2016 par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière – section épreuves sportives – émis au cours de sa séance du 16 mars 2016 ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'association TEAM SAINT-YORRE MOTOS est autorisée à organiser, les samedi 9 et dimanche 10 avril 2016, une course motocycliste intitulée «MOTO-CROSS NATIONAL de RIS» selon le circuit homologué annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des codes et arrêté précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance et de la circulation. Elle vaut homologation pour la compétition du circuit de moto-cross du lieu-dit «Relier» à RIS pour uniquement cette journée.

SÉCURITÉ

La manifestation se déroulera sur un circuit fermé qui ne se situe pas à proximité immédiate d'habitations hormis celle du propriétaire du terrain.

Les observations suivantes devront être respectées :

- un téléphone opérationnel devra être sur le site durant toute la manifestation à disposition du responsable de la sécurité,
- l'emplacement réservé à une éventuelle intervention de l'hélicoptère de la Sécurité Civile devra être obligatoirement délimité par tout moyens (barrières métalliques, rubalise, etc...), interdit à tout stationnement de véhicules et de toute occupation par des spectateurs ou autres personnes,
- 12 commissaires de course, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont prévus pour les épreuves du samedi et 28 commissaires pour celles du dimanche. Ces derniers devront être équipés d'effets ou brassards distinctifs et de talkies-walkies, et disposant d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux types de risques d'incendie, seront placés le long de la piste en fonction des risques présentés pour les concurrents ou les spectateurs,
- toutes dispositions nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs. Notamment, le tracé devra être équipé par l'organisateur de tout dispositif destiné à leur protection (bottes de paille, pneus, barrières métalliques, filets de protection, etc), et plus particulièrement aux abords de la ligne de départ-arrivée,
- l'accès des spectateurs au circuit devra être interdit. L'organisateur devra veiller tout particulièrement à ce qu'ils se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public,
- en permanence les organisateurs devront permettre l'accès absolument libre pour les véhicules d'urgence (pompiers, ambulance, gendarmerie), appelés à intervenir. La route d'accès devra être dégagée et praticable par tous les temps, et le stationnement des véhicules y sera interdit.

Mr DUBREUIL Claude est le directeur de course responsable de la sécurité générale le samedi 9 avril 2016 et Mr PAPON Frédéric le dimanche 10 avril..

SERVICE D'ORDRE

La Communauté de Brigades de Gendarmerie de PUY-GUILLAUME ne mettra aucun service d'ordre particulier en place. Elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

L'organisateur devra mettre en place le personnel suffisant pour assurer l'accès aux aires de stationnement pour les véhicules des participants et des spectateurs en dehors du domaine public.

SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs devront mettre en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents.

Les premiers soins seront donnés par le docteur ALBOUY Dominique de LAPALISSE (03) – Médecin agréé F.F.M. – présent pendant toute la durée de la manifestation, qui en cas d'accident devra être interrompue pour permettre l'intervention immédiate des services de secours.

Les secours sur place seront assurés par une équipe de sapeurs-pompiers du Centre de Première Intervention de RIS.

Le transport sanitaire sera effectué par deux ambulances de la S.A.R.L AMBULANCES TAXIS BOYER PATRICIA de LA MONNERIE LE MONTEL qui devront être servies, conformément à la réglementation, par un ambulancier titulaire du DEA et un conducteur, équipées d'un matelas immobilisateur à dépression et ne pas figurer ce jour sur le tableau de garde départemental.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

Les demandes de secours d'urgence seront à transmettre à Monsieur l'Officier du CODIS au 04 73 60 71 19 ou sur simple appel au 18 ou 112.

ARTICLE 3 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 4 : Les frais de service d'ordre sont à la charge de l'organisateur, ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve devra être rapportée à tout moment par le responsable chargé de la sécurité générale si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents par le règlement particulier de la manifestation ou par les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les services de Gendarmerie, en liaison avec le Maire de la commune concernée, sont habilités à renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

ARTICLE 7 : Dès que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à réglementer son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre, qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

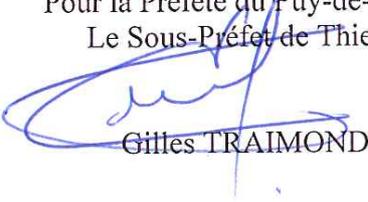
ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- l'organisateur,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Madame la Directrice du S.A.M.U. – C.H.R.U.,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional LIVRADOIS-FOREZ,
- Monsieur le Maire de RIS,
- Monsieur le Président de la Ligue Motocycliste Régionale d'Auvergne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 23 mars 2016
Pour la Préfète du Puy-de-Dôme
Le Sous-Préfet de Thiers,


Gilles TRAIMOND

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

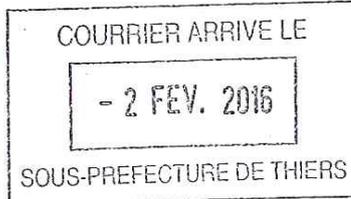
Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle
Service opérations

Réf. : POP/GMOO/RF/KB/N° 234 /2016
Affaire suivie par :
Commandant Richard FAURE
☎ : 04.73.98.69.60
☎ : 04.73.98.69.66
✉ : operation@sdis63.fr

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 23/03/2016

Le Sous-Préfet
Gilles TRAIMOND

Clermont-Ferrand, le 28 JAN. 2016



Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Sous-préfet de Thiers
Bureau des manifestations publiques

Objet : moto-cross national de Ris les 9 et 10 avril 2016, commune de Ris

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer, la défense incendie du site par un des moyens suivants :
 - ❖ hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures ;
 - ❖ réserve naturelle ;
 - ❖ réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.
- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé ou de sapeurs-pompiers.
- Conformément aux règles de la FFSSM (RTS moto cross du 06/12/2014)

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 23/03/2016

Le Sous-Préfet



Gilles TRAIMOND

- les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste au départ de la course et aux parcs.
- ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Sécurité globale du site :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Epreuves à moteur :

Sécurité des concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections (grillage de maille de 9x9).
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFM (RTS – discipline motocross du 6 Décembre 2014) les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une clôture ou un obstacle naturel. Cette clôture doit être assez haute et solide pour contenir le public mais ne doit pas présenter de danger particulier pour les concurrents.
Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou autres matériaux absorbant les chocs (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).
- Si le public est admis dans les parties surplombant la piste, une barrière devra être installée.

- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route:
 - ❖ sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières qui doit faire l'objet d'une attention particulière ;
 - ❖ le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 mètres de la route, derrière du treillis de chantier ;
 - ❖ éviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.

pour être annexé à
non arrêté de ce jour
THIERS, le 23/03/16
Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND

Divers :

- Le circuit devra être conforme aux règles de sécurité de la FFM.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.
- Mobiliser des moyens sapeurs-pompiers pour cette manifestation, contrairement à la demande de l'organisateur, n'a pas lieu d'être.
- Les sapeurs-pompiers participants à la sécurité ne doivent en aucun cas assurer des missions de régulation de la circulation sur des portions de route ou des missions de gestion des parkings.
- Respecter les prescriptions émises par la CDSR lors de sa visite d'homologation du circuit.

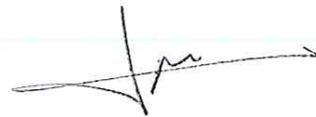
En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

Convention :

- Cette manifestation fera l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le directeur,



Le Colonel Jean-Yves LACALLE
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Chef du Corps départemental

Copie à :
Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation et des Elections

Chef du SSC
Chef du GTE

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 23/03/16

Le Sous-Préfet



Gilles TRAIMOND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2013 / 13

portant homologation d'un terrain
de moto-cross au lieu-dit «Relier» à RIS

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
- VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son Livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;
- VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté du 07 août 2006 portant application du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 précité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-9 du 24 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel PROSIC - Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;
- VU la demande formulée par Monsieur David MONTAGNON, Président de l'association TEAM SAINT-YORRE MOTOS, en vue d'obtenir l'homologation d'un terrain de moto-cross au lieu-dit «Relier» à RIS ;
- VU le circuit établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la Fédération Française de Motocyclisme pour les terrains de moto-cross ;
- VU le circuit dont l'enceinte et les infrastructures ont une superficie totale inférieure à quatre hectares et ne comportant pas obligation d'une étude d'impact sur l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis le 9 janvier 2013 par Monsieur le Maire de RIS ;
- VU l'avis favorable émis le 26 février 2013 par la Commission Départementale de Sécurité Routière dans son procès-verbal de visite du circuit faite le 22 février 2013 ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière au cours de sa réunion du 26 mars 2013 ;

.../...

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 23/03/2016

Le Sous-Prefet

ARRÊTE

Gilles TRAIMOND

ARTICLE 1er : Le terrain de moto-cross au lieu-dit «Relier» à RIS est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Il devra être maintenu en conformité avec le plan détaillé en annexe.

ARTICLE 2 : Le circuit pourra être ouvert aux jours et heures fixés par le règlement intérieur de l'association TEAM SAINT-YORRE MOTOS en accord avec Monsieur le Maire de RIS pour la pratique du moto-cross, du side-car-cross, de l'enduro et du quad en loisirs, essais, entraînements et compétition. Néanmoins toute compétition devra être précédée d'une demande préalable à son organisation et fera l'objet d'un arrêté d'autorisation spécifique.

ARTICLE 3 : L'utilisation du circuit est exclusivement limitée et réservée aux membres et adhérents de l'association TEAM SAINT-YORRE MOTOS ainsi qu'aux participants ayant eu l'autorisation écrite de son président.

ARTICLE 4 : Le circuit se situe sur la parcelle cadastrée ZE 54 au lieu-dit «Relier» à 4 km à l'est du bourg de RIS à proximité de la route départementale 43. Cette parcelle est louée aux propriétaires M. et Mme Gérard GOIGOUX demeurant au lieu-dit «Relier» à RIS à l'association TEAM SAINT-YORRE MOTOS par bail du 22 janvier 2006 renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule des participants comme d'éventuels spectateurs sera formellement interdit de chaque côté de la voie communale menant au circuit. Les parkings sont aménagés en bordure du circuit pour les participants comme pour les spectateurs. Les voies d'accès prévues pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours, et la zone réservée à l'atterrissage de l'hélicoptère de la protection civile, devront toujours être maintenues libres de tout stationnement.

ARTICLE 6 : Les emplacements réservés au public ainsi que leur accès devront être soigneusement délimités et placés à une distance de sécurité suffisante de la piste.

ARTICLE 7 : L'accès aux extincteurs et matériels de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, ainsi que les moyens de communications téléphoniques, devront toujours être opérationnels lors de l'utilisation du circuit.

ARTICLE 8 : Les participants devront être porteurs d'un casque homologué et de l'équipement de protection nécessaires à la pratique de leur sport respectif (plastron pare pierres, coque dorsale, bottes, gants, genouillères, coudières et lunettes). L'organisateur et ses préposés devront veiller à ce que les engins des participants soient bien conformes aux normes de sécurité et environnementales, notamment en ce qui concerne les freins, le bruit des machines et leur entretien général. Le déplacement des véhicules motorisés non homologués pour la circulation sur la voie publique devra s'effectuer, en dehors du circuit, à l'aide de remorques et de véhicules conformes au Code de la Route. Lors de toute intervention de mécanique ou de ravitaillement en carburant, les participants devront impérativement être équipés du nécessaire anti-pollution homologué F.F.M. (tapis spécial à installer sous leur engin).

.../...

ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie de PUY-GUILLAUME, dans le cadre de son service courant, est chargée de vérifier si toutes les prescriptions du présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Président de l'association TEAM SAINT-YORRE MOTOS,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Madame la Directrice du S.A.M.U. – C.H.R.U.,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional LIVRADOIS-FOREZ,
- Monsieur le Maire de RIS,
- Monsieur le Président de la Ligue Motocycliste Régionale d'Auvergne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 26 mars 2013

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de THIERS,



Michel PROSIC

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 23/03/2016
Le Sous-Préfet



Gilles TRAIMOND

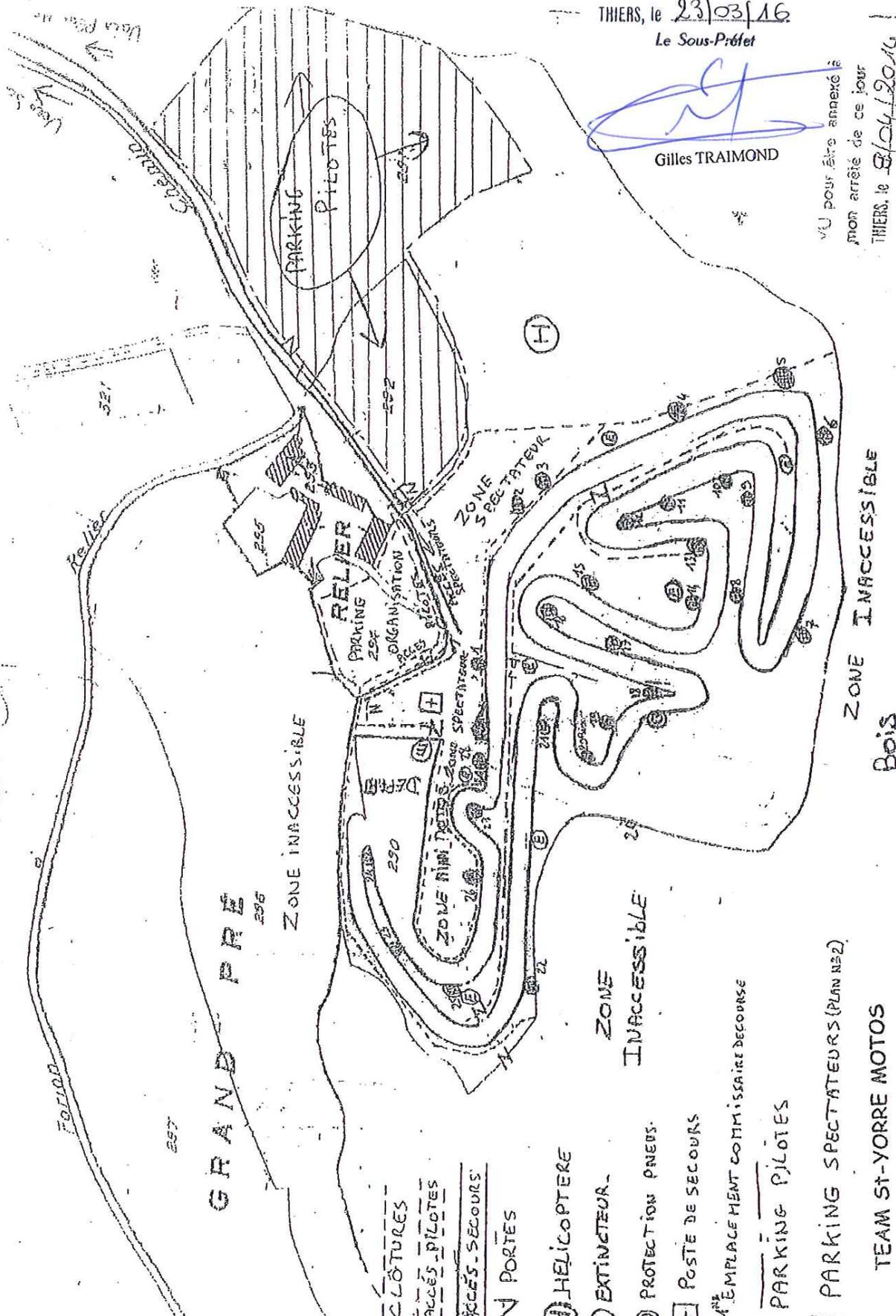
VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 23/03/16

Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 24/04/2016
Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND



GRAND PRAE

ZONE INACCESSIBLE

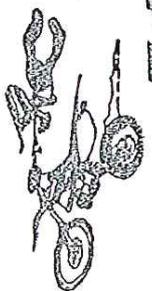
ZONE INACCESSIBLE

ZONE INACCESSIBLE
Bois

- CLOTURES
- ACCES PILOTES
- ACCES SECOURS
- N PORTES

- (H) HELICOPTERE
- (E) EXTINCTEUR
- (O) PROTECTION PNEUS
- (+) POSTE DE SECOURS
- (*) EMPLACEMENT COMMISSAIRE DE COURSE
- [Hatched Box] PARKING PILOTES
- [White Box] PARKING SPECTATEURS (PLAN N°2)

TEAM ST-YORRE MOTOS

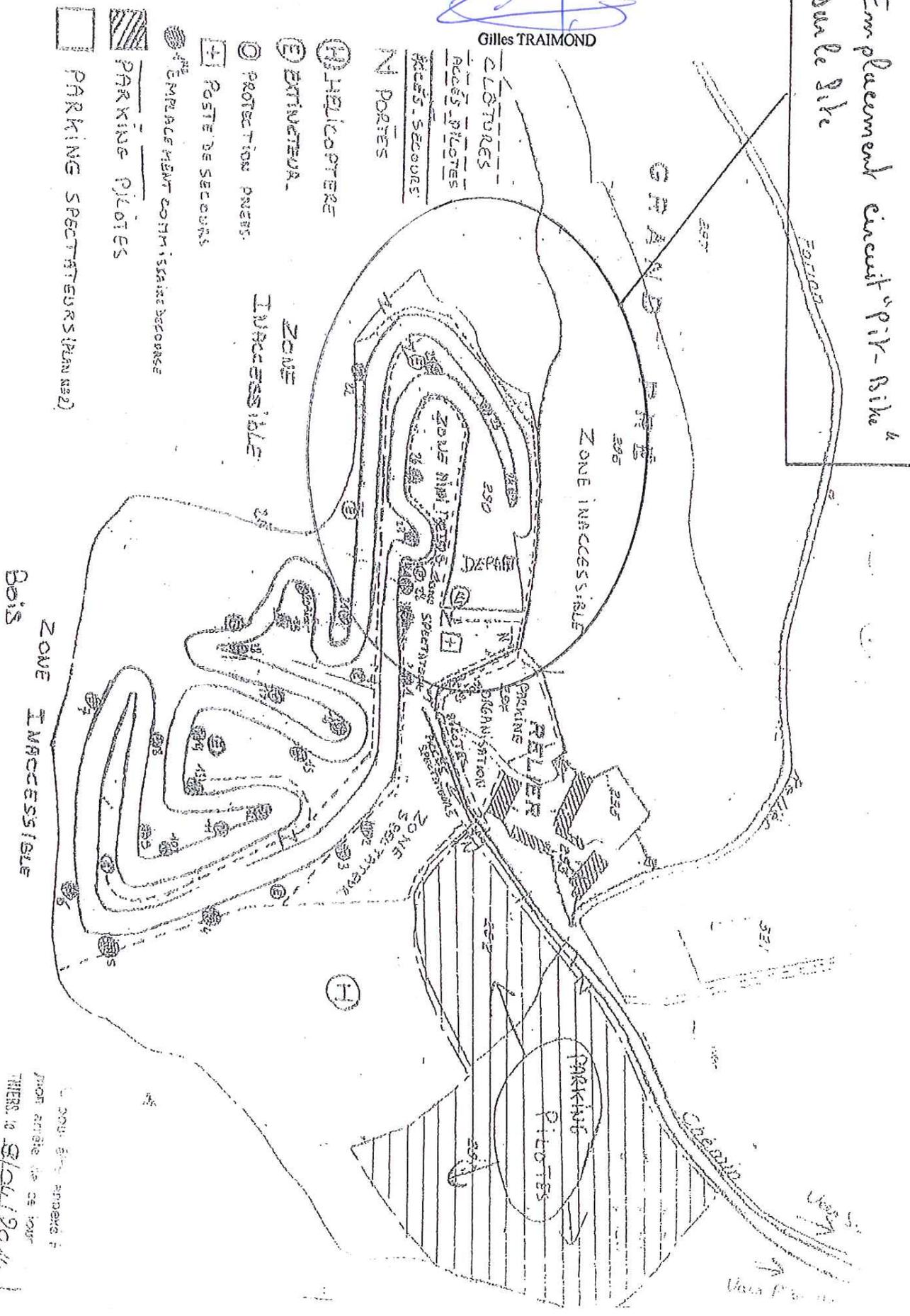


LMRA 0834 FLM

VU pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 THIERS, le 23/03/16
 Le Sous-Préfet

[Signature]
 Gilles TRAIMOND

Emplacement circuit "Pir-Bike"
 sur Le Rive

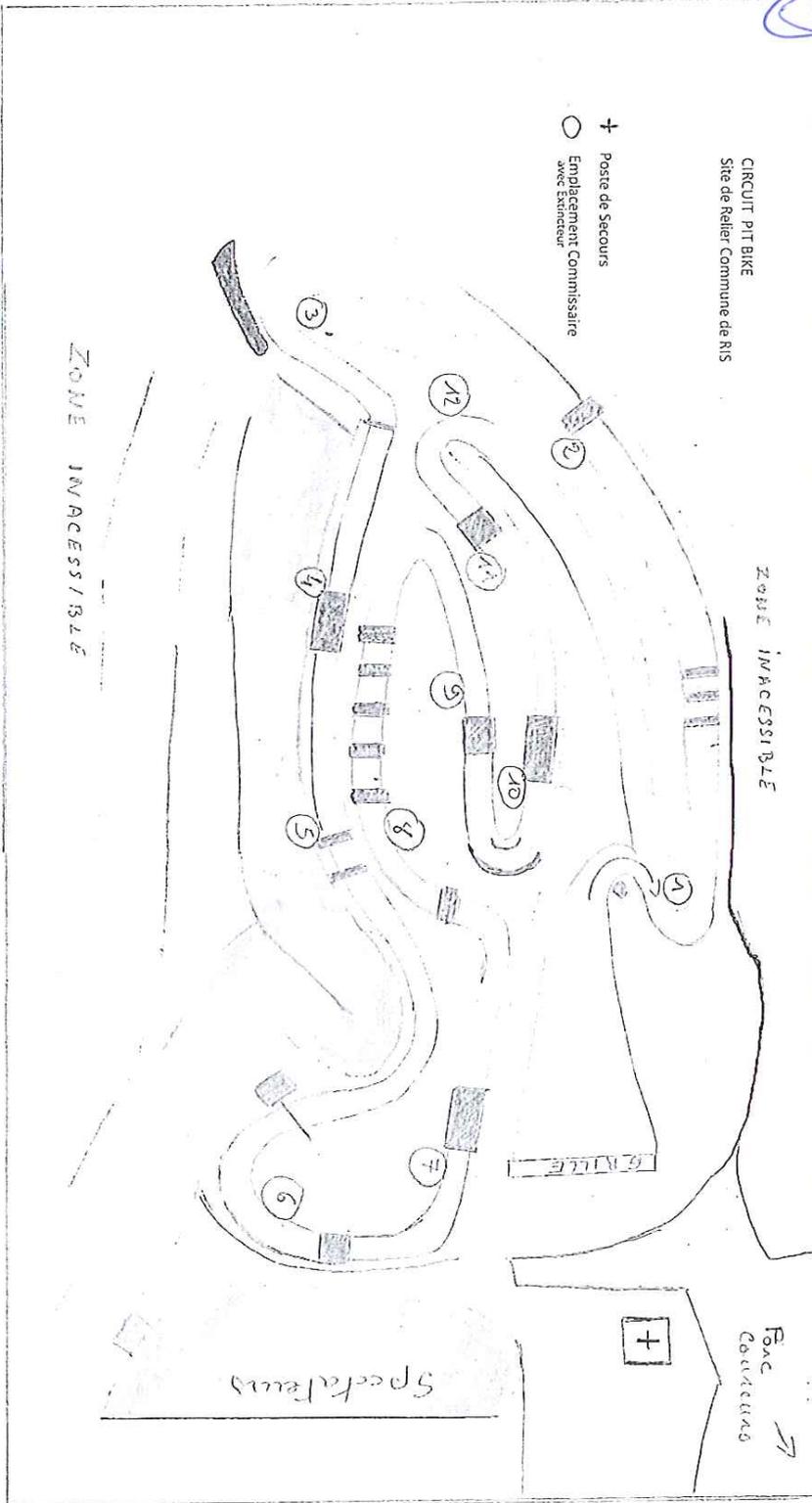


VU pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 THIERS, le 23/03/16
 Le Sous-Préfet

[Signature]
 Gilles TRAIMOND

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 23/03/16
Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND

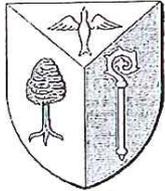


TEAM ST-YORRE MOTOS



LMRA 0834 

MAIRIE de RIS



Puy-de-Dôme

☒ 63290 – RIS
☎ 04 73 94 61 72
☎ 04 73 94 89 60

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 23/03/16

Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND

RIS, lundi 21 décembre 2015

ARRETE PROVISOIRE D'INTERDICTION DE STATIONNER
Chemin de Bancherelle à Relier

Le Maire de la Commune de Ris,

VU le Code de la route et notamment les articles R 10, R 44, R 44-1, R 225,
VU le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.3,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions, notamment en ses articles 25 et 27,
VU la loi n° 83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,
VU la demande en date du 21 décembre 2015 de Monsieur JOURDAN Robert, représentant le TEAM SAINT- YORRE MOTO,
Considérant sa demande pour organiser une course de motocross championnat de Ligue d'Auvergne ainsi qu'une course du championnat de France Vétérans et Pit-Bike sur le circuit de « Chez Relier », les 09 et 10 avril 2016,
Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de chaque côté du Chemin menant au circuit,

ARRETE

Article 1 : A partir du 09 avril 2016 et pendant toute la durée de la manifestation tout stationnement sera interdit de chaque côté du chemin dit « de Bancherelle à Relier ».

Article 2 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Le Centre de Première Intervention de Sapeurs Pompiers de Ris assurera une présence continue et par conséquent la sécurité sur tout le circuit, en partenariat avec les responsables du Team Saint-Yorre motos.

Article 4 : Le Team Saint-Yorre Motos est responsable de l'organisation et de la sécurité sportive de l'épreuve et requière une assistance médicale appropriée.

Article 5: Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux prévus à cet effet.

Article 6: Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de Puy-Guillaume-Maringues.

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 22/03/16
Le Sous-Prefet



Gilles TRAIMOND

Le Maire,
B. GARCIA





TEAM SAINT-YORRE MOTOS

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 23/03/16.
Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND

EPREUVES DU 9 et 10 AVRIL 2016 à RIS

LISTE des COMMISSAIRES de PISTE

MOSNIER CHRISTOPHE	12 RUE DU MOULIN DE SALLES	03140	ST GERMAIN DE SALLES
JOURDAN PIERRE	LA GOUTELLE	63290	LIMONS
JOURDAN VINCENT	VIORENNES	63330	PIONSAT
AUBERT ROMAIN	22 RUE MOUNIN	03200	VICHY
AUBERT ANTONIN	19 RUE FORESTIER	03200	VICHY
DAUPHANT ALEXANDRE	LES BARDINS	63350	CREVANT LAVEINE
SOALHAT DIDIER	LIEU DIT LA MOUTADE	63350	CREVANT LAVEINE
LEVERRIER THIERRY	L OYON	03300	LA CHAPELLE
LAINÉ PIERRE	30 CHEMIN DE LA VARENNE DU L	03700	BELLERIVE SUR ALLIER
ROCHE BERNARD	RUE ARMAND GOBERT	03300	CUSSET
TUEL AURELIEN	1 RUE DES COMBES	03110	BROUT VERNET
ETIENNE GAETAN	8 ALLEE DU MILENAIRE	03110	ST REMY EN ROLLAT
ANDRE JONATHAN	LE PAVE 26 ROUTE DE MOULINS	03260	BILLY
DEFRADAS PIERRE	8 RUE DU CDT ROMON	03270	ST YORRE
TAILLARDAT SIMON	TAFLEUR	03250	LE MAYET MONTAGNE
PAGET LAURENT	26 RTE DE LOURDY	03110	VENDAT
LENOIR ARNAUD	9 RUE DU MOULIN DES DACS	03110	BROUT VERNET
RUFFAUD LUDOVIC	LES TERRES MOLES	03500	ST POURCAIN S SIOULE
TAILLARDAT PASCAL	TAFLEUR	03250	LE MAYET MONTAGNE
ANTOINE BENJAMIN	LAVIGINIERE	03110	BROUT VERNET
PISCIONE ANTHONY	80 RUE DU VERNET	03200	VICHY
MONTAGNON DAVID	DEMOLLE	63350	LUZILLAT
DESORMIERE SEBASTIEN	SOUS LA ROUTE	42620	ST PIERRE LAVAL
RIOU JEAN PASCAL	42 RUE DE CHABONNE	03110	ESPINASSE VOZELLE
KOLASINSKI PASCAL	14 AV GILBERT ROUX	03300	CUSSET
PAIRE YOHAN	10 ROUTE DE MONPROFIT	03500	PARAY SOUS BRIAILLES
PHARISIER JEROME	12 RUE BEL AIR	63300	THIERS
FLORET CLAUDE	3 RUE POSTE	63720	MARTRES / MORGE
MENET PIERRE	14 RUE POSTE	63720	MARTRES / MORGE
COURSEYRE CHRISTOPHE	9 RUE VIGNE DU NOYER	63350	JOZE
CUBIZOLLES THIERRY	71 R DE LAUDERMARIERE	03300	CREUZIER LE NEUF
POLOWSKY PAUL	LA GOUTELLE	63290	LIMONS
DARE DOMINIQUE	LES BRUYERES	03500	BAYET

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-23-003

Arrêté 2016/13 transfert section de Gouzon commune
d'Escoutoux

*portant transfert à la commune d'Escoutoux de l'ensemble des biens, droits et obligations de la
section de Gouzon*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2016/13

PS

**portant transfert à la commune
d'Escoutoux de l'ensemble des biens, droits et
obligations de
la section de Gouzon**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 1 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00407 du 4 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers ;

VU la délibération du conseil municipal d'Escoutoux en date du 8 février 2016, télétransmise le 10 février 2016, décidant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de Gouzon rattachée à la commune d'Escoutoux ;

VU la liste établie par M. le Maire d'Escoutoux portant à douze le nombre de membres de la section de Gouzon;

VU les lettres individuelles réceptionnées en sous-préfecture le 10 février 2016, par laquelle les douze membres demandent le transfert à la commune d'Escoutoux de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de Gouzon ;

VU le relevé de propriété et le plan fournis par M. le Maire d'Escoutoux à l'appui de la demande conjointe de transfert et annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT que la totalité des membres de la section de Gouzon a demandé le transfert total des biens de la section de Gouzon ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune d'Escoutoux de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Gouzon. Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées AV 7, AV 122, AV 151 et AV 152, mentionnées sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Si la commune d'Escoutoux souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de Gouzon dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 - A compter de la publication du présent arrêté, la section de Gouzon perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune d'Escoutoux.

De ce fait, la commune d'Escoutoux se substitue à la section de Gouzon dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

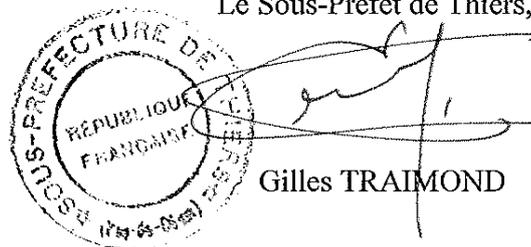
ARTICLE 4 - Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 - A l'initiative de la commune d'Escoutoux, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de Thiers.

ARTICLE 6 - M. le Sous-Préfet de Thiers et M. le Maire d'Escoutoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 23 mars 2016
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Thiers,



Gilles TRAIMOND

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-02-009

arrêté n°16-00395 prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique relative à l'implantation d'un parc photovoltaïque
au sol sur les communes d'Herment et de

*arrêté n°16-00395 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'implantation d'un
parc photovoltaïque au sol sur les communes d'Herment et de Saint-Germain-près-Herment*

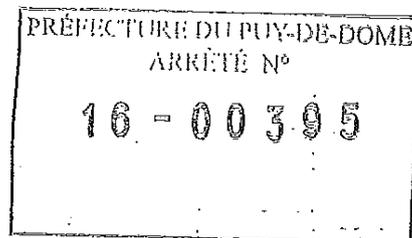
Saint-Germain-près-Herment



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à l'implantation
d'un parc photovoltaïque au sol
sur les communes de
Saint-Germain-près-Herment et Herment

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 422-1, R 421-1 et R 423-57

VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 et L123-2 et R122-2 L 123- 1 et suivants, R 123-1 et suivants ;

VU les demandes de permis de construire n° 063 351 15 C0002 et 063 175 15 C0002 déposées par la société LUXEL émanation de la société CPV ENTOUBLANC concernant un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance totale de l'ordre de 5 MWc sur le territoire des communes de Saint-Germain-près-Herment au lieu-dit « La Besse » et Herment au lieu-dit « Lincoizat »

VU les pièces du dossier déposées à l'appui de ces demandes comprenant notamment une étude d'impact et un résumé non technique;

VU l'avis des services;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 janvier 2016;

VU la décision du 24 février 2016 du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur titulaire et de son suppléant ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une enquête publique d'une durée consécutive de trente-six jours est ouverte:

du lundi 4 avril 2016 au lundi 9 mai 2016 inclus

afin de recueillir les observations de toute personne intéressée sur les deux demandes de permis de construire une centrale de production d'énergie solaire d'une puissance de l'ordre de 5 MWc sur le territoire de la commune de Saint-Germain-près-Herment, au lieu-dit « la Besse » et sur la commune d'Herment, au lieu-dit « Lincoizat » déposées par la société LUXEL, émanation de la société CPV ENTOUBLANC.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les éléments constitutifs du dossier comportant notamment une étude d'impact et un résumé non technique ainsi qu'un registre d'enquête seront mis à la disposition du public, dans chacune des deux mairies concernées par le projet, aux heures habituelles d'ouverture de leurs locaux, soit :

mairie d'Herment :

- du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h 30 à 16 h 30 (excepté le jeudi 5 mai 2016)
- le samedi de 9 h à 12 h

mairie de Saint-Germain-près-Herment :

- les lundis et jeudis de 9 h à 12 h (excepté le jeudi 5 mai 2016)

ARTICLE 3 :

Un avis au public, l'informant de l'ouverture de l'enquête, sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du demandeur, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché par les soins des maires d' Herment et de Saint-Germain-près-Herment, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de cette formalité par un certificat de chacun des maires concernés.

Un avis au public (format A2 – 42 x 59,4 cm, devra comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune) sera affiché, par les soins du pétitionnaire quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Le présent arrêté d'enquête, l'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale sont publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

ARTICLE 4 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur:

- Monsieur Bernard PIGANIOL, Consultant immobilier, expertises, **commissaire-enquêteur titulaire.**
- Monsieur Pierre MIHAÏLOVIC, Ingénieur, **commissaire-enquêteur suppléant.**

Le commissaire-enquêteur recevra les observations écrites et orales du public aux jours, heures et lieux ci-après:

mairie d'Herment :

- lundi 4 avril 2016 de 9 h à 12 h
- lundi 9 mai 2016 de 14 h 30 à 16 h 30

mairie de Saint-Germain-Près-Herment :

- jeudi 21 avril 2016 de 9 h à 12 h

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, tenu à leur disposition en mairies d'Herment et de Saint-Germain-près-Herment.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie d'Herment, siège de l'enquête.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur rencontrera, **dans la huitaine**, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de **quinze jours** pour produire ses observations éventuelles

Dans un délai de **trente jours** à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 :

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront adressés en mairies d'Herment et de Saint-Germain-Près-Herment et à la préfecture du Puy-de-Dôme pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 :

La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera soit un arrêté accordant les permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant les permis de construire.

Les responsables auprès desquelles des informations peuvent être obtenues sur ce dossier sont:

- Société LUXEL pour la SARL CPV ENTOUBLANC, au 770, Avenue Alfred Sauvy, Bâtiment Latitude Sud- 34470- PEROLS Tel :04.67.64.99.60
- Direction Départementale des Territoires- Agence Combrailles Nord Limagne- 15, rue Eugène Gilbert- 63201 Riom (Mme Françoise Perrier Tel : 04.73.64.64.03)

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Les Maires de Saint-Germain-près-Herment et Herment,
Les Commissaires-Enquêteurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 MARS 2016

P/la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

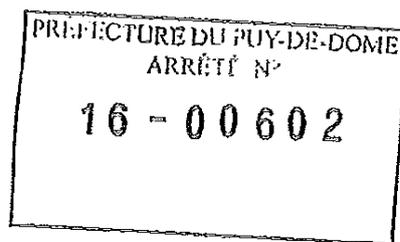
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-24-004

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du
1/02/2002 et portant agrément d'une exploitation d'un
centre de véhicules hors d'usage - société CAR CASS

*Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 1/02/2002 et portant agrément d'une
exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage - société CAR CASS AUTO à Lezoux*

AUTO à Lezoux



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT AUVERGNE RHÔNE ALPES

UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE
CANTAL-ALLIER-PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2002 et portant
agrément d'une exploitation d'un centre de
véhicules hors d'usage
Société CAR CASS' AUTO à LEZOUX

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment la rubrique n° 2712 relative au stockage, à la dépollution et au démontage des véhicules hors d'usage ;

VU la demande de déclaration de succession de la société Atik Erkan au bénéfice de la société Atik Aliriza en date du 8 janvier 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/00509 du 1^{er} février 2002 autorisant la société CAR CASS' AUTO à exploiter une installation de traitement de véhicules hors d'usage, située lieu dit « Chez Bisset » sur le territoire de la commune de Lezoux ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél. : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03

VU la demande d'agrément, présentée le 9 octobre 2015 et complétée le 13 décembre 2015, par la société CAR CASS' AUTO , en vue de poursuivre l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage sur son installation située lieu dit « Chez Bisset » à Lezoux ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2016;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 février 2016;

Considérant

- Que la demande de changement d'exploitant de la société Atik Erkan au bénéfice de la société Atik Alliriza (nom commercial : car cass' auto) est renseignée ;
- Que la société CAR CASS' AUTO dispose des capacités techniques et financières lui permettant d'exploiter un centre VHU ;
- Que la demande d'agrément présentée le 9 octobre 2015 par la société CAR CASS' AUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage ;
- Qu'à partir du 1^{er} juillet 2013, l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 s'applique et complète les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, dans les dispositions applicables aux installations existantes ;
- L'évolution de la nomenclature des installations classées notamment la rubrique n° 286 dont il convient de mettre à jour le classement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société CAR CASS' AUTO est agréée pour exploiter un centre de véhicules hors d'usage. L'agrément portant le n° PR63 0009D est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3:

La liste des installations classées visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2002 susvisé est remplacée par le tableau suivant :

Activité	Classement Superficie ou volume d'activité	Rubrique de la nomenclature	Acte administratif	Régime
Stockage et dépollution d'épaves automobiles	8 900 m ²	2712-1b	Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter n° 02/00509 du 1 ^{er} février 2002 et agrément VHU n° 07/00042 en date du 8 janvier 2007	E

E : Enregistrement

ARTICLE 4

La société CAR CASS' AUTO devra appliquer les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, dans les dispositions applicables aux installations existantes à compter du 1^{er} juillet 2013.

ARTICLE 5

La société CAR CASS' AUTO est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société CAR CASS' AUTO doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Si elle souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, la société CAR CASS' AUTO devra transmettre, dans les formes prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 8

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9

La Secrétaire Générale de la préfecture, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie est notifiée au gérant de la société CAR CASS' AUTO située au lieu-dit « Chez Bisset » à Lezoux.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- Madame la Directrice de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

A N N E X E I
CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT

N° PR63 0009D du 24 mars 2016
DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur,
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés,
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées,
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement,
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé,
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux,
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

— les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage, un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir,

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention,

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés,

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention,

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques,

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci,

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse

moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposée par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-23-008

arrêté transfert section de Marie de Bondy et de Giroux

*transfert à la commune d'Escoutoux de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de
Marie de Bondy et de Giroux*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2016/15

PS

**portant transfert à la commune
d'Escoutoux de l'ensemble des biens, droits et
obligations de
la section de Marie de Bondy et de Giroux**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 1 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00407 du 4 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers ;

VU la délibération du conseil municipal d'Escoutoux en date du 8 février 2016, télétransmise le 10 février 2016, décidant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de Marie de Bondy et de Giroux rattachée à la commune d'Escoutoux ;

VU la liste établie par M. le Maire d'Escoutoux portant à onze le nombre de membres de la section de Marie de Bondy et de Giroux ;

VU les lettres individuelles réceptionnées en sous-préfecture le 10 février 2016, par laquelle six des onze membres demandent le transfert à la commune d'Escoutoux de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de Marie de Bondy et de Giroux ;

VU le relevé de propriété et le plan fournis par M. le Maire d'Escoutoux à l'appui de la demande conjointe de transfert et annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT que la moitié des membres de la section a demandé le transfert total des biens de la section de Marie de Bondy et de Giroux ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune d'Escoutoux de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Marie de Bondy et de Giroux. Ce transfert porte sur la parcelle cadastrée BC 241, sise au lieudit La Gravière, mentionnée sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Si la commune d'Escoutoux souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de Marie de Bondy et de Giroux dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 - A compter de la publication du présent arrêté, la section de Marie de Bondy et de Giroux perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune d'Escoutoux.

De ce fait, la commune d'Escoutoux se substitue à la section de Marie de Bondy et de Giroux dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

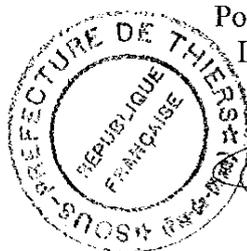
ARTICLE 4 - Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 - A l'initiative de la commune d'Escoutoux, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de Thiers.

ARTICLE 6 - M. le Sous-Préfet de Thiers et M. le Maire d'Escoutoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 23 mars 2016
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Thiers,



[Signature]
Gilles TRAIMOND

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-23-006

Arrêté transfert section Bonnets

*transfert à la commune d'Escoutoux de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section des
Bonnets*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2016/17

PS

**portant transfert à la commune
d'Escoutoux de l'ensemble des biens, droits et
obligations de
la section des Bonnets**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 10 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00407 du 4 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers ;

VU la délibération du conseil municipal d'Escoutoux en date du 8 février 2016, télétransmise le 10 février 2016, demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section des Bonnets rattachée à la commune d'Escoutoux du fait qu'il n'existe plus de membres de la section ;

VU le relevé de propriété et le plan fournis par M. le Maire d'Escoutoux à l'appui de la demande de transfert et annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il n'existe plus de membres de la section des Bonnets ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune d'Escoutoux de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Bonnets. Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées AR 224, AR 225, AR 237, AR 238, AR 252 et AR 272 mentionnées sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Si la commune d'Escoutoux souhaite aliéner un bien transféré issu de la section des Bonnets dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 - A compter de la publication du présent arrêté, la section des Bonnets perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune d'Escoutoux.

De ce fait, la commune d'Escoutoux se substitue à la section des Bonnets dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

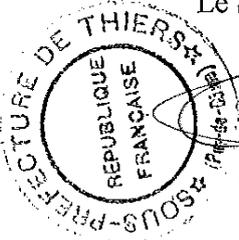
ARTICLE 4 - Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

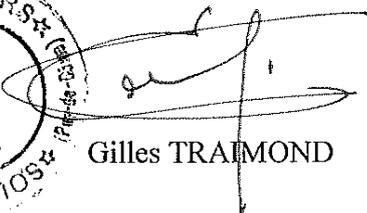
Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 - A l'initiative de la commune d'Escoutoux, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de Thiers.

ARTICLE 6 - M. le Sous-Préfet de Thiers et M. le Maire d'Escoutoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 23 mars 2016
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Thiers,




Gilles TRAIMOND

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-23-005

Arrêté transfert sectionBouterige

*transfert à la commune d'Escoutoux de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de
Bouterige*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2016/16

PS

**portant transfert à la commune
d'Escoutoux de l'ensemble des biens, droits et
obligations de
la section de Bouterige**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 1 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00407 du 4 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers ;

VU la délibération du conseil municipal d'Escoutoux en date du 8 février 2016, télétransmise le 10 février 2016, décidant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de Bouterige rattachée à la commune d'Escoutoux ;

VU la liste établie par M. le Maire d'Escoutoux portant à cinq le nombre de membres de la section de Bouterige ;

VU les lettres individuelles réceptionnées en sous-préfecture le 10 février 2016, par laquelle quatre des cinq membres demandent le transfert à la commune d'Escoutoux de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de Bouterige ;

VU le relevé de propriété et le plan fournis par M. le Maire d'Escoutoux à l'appui de la demande conjointe de transfert et annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT que la moitié des membres de la section de Bouterige a demandé le transfert total des biens de la section de Bouterige ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune d'Escoutoux de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Bouterige. Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées AH 56 et AH 125 mentionnées sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Si la commune d'Escoutoux souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de Bouterige dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 - A compter de la publication du présent arrêté, la section de Bouterige perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune d'Escoutoux.

De ce fait, la commune d'Escoutoux se substitue à la section de Bouterige dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

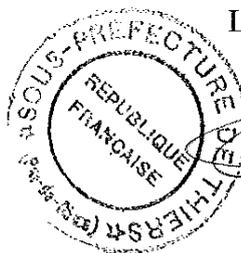
ARTICLE 4 - Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 - A l'initiative de la commune d'Escoutoux, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de Thiers.

ARTICLE 6 - M. le Sous-Préfet de Thiers et M. le Maire d'Escoutoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 23 mars 2016
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Thiers,



Gilles TRAIMOND

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-23-007

Arrêté transfert sectionLestrade

*transfert à la commune d'Escoutoux de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de
Lestrade et des Charlets*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2016/18

PS

**portant transfert à la commune
d'Escoutoux de l'ensemble des biens, droits et
obligations de
la section de Lestrade et des Charlets**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 1 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00407 du 4 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers ;

VU la délibération du conseil municipal d'Escoutoux en date du 8 février 2016, télétransmise le 29 février 2016, décidant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de Lestrade et des Charlets rattachée à la commune d'Escoutoux ;

VU la liste établie par M. le Maire d'Escoutoux portant à quinze le nombre de membres de la section de Lestrade et des Charlets ;

VU les lettres individuelles réceptionnées en sous-préfecture le 29 février 2016, par laquelle neuf membres sur quinze demandent le transfert à la commune d'Escoutoux de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de Lestrade et des Charlets ;

VU le relevé de propriété et le plan fournis par M. le Maire d'Escoutoux à l'appui de la demande conjointe de transfert et annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT que la moitié des membres de la section de Lestrade et des Charlets, a demandé le transfert total des biens de la section de Lestrade et des Charlets ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune d'Escoutoux de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Lestrade et des Charlets. Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées AX 145, AX 156, AX 157 et AX 172 mentionnées sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Si la commune d'Escoutoux souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de Lestrade et des Charlets dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 - A compter de la publication du présent arrêté, la section de Lestrade et des Charlets perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune d'Escoutoux.

De ce fait, la commune d'Escoutoux se substitue à la section de Lestrade et des Charlets dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

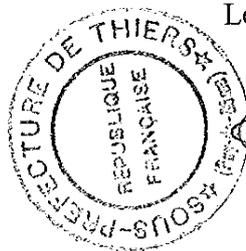
ARTICLE 4 - Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 - A l'initiative de la commune d'Escoutoux, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de Thiers.

ARTICLE 6 - M. le Sous-Préfet de Thiers et M. le Maire d'Escoutoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 23 mars 2016
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Thiers,



Gilles TRAIMOND

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-23-004

Arrêté transfert section Moutonniers

*transfert à la commune d'Escoutoux de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de
Moutonniers*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2016/14

PS

**portant transfert à la commune
d'Escoutoux de l'ensemble des biens, droits et
obligations de
la section de Moutonniers**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 1 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00407 du 4 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers ;

VU la délibération du conseil municipal d'Escoutoux en date du 8 février 2016, télétransmise le 10 février 2016, décidant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de Moutonniers rattachée à la commune d'Escoutoux ;

VU la liste établie par M. le Maire d'Escoutoux portant à douze le nombre de membres de la section de Moutonniers ;

VU les lettres individuelles réceptionnées en sous-préfecture le 10 février 2016, par laquelle sept des douze membres demandent le transfert à la commune d'Escoutoux de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de Moutonniers ;

VU le relevé de propriété et le plan fournis par M. le Maire d'Escoutoux à l'appui de la demande conjointe de transfert et annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT que la moitié des membres de la section a demandé le transfert total des biens de la section de Moutonniers ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune d'Escoutoux de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Moutonniers. Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées AH 331 (sise au lieudit Les Bruyères) et AH 342 et AO 95 (sises au lieudit Montonnier), mentionnées sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Si la commune d'Escoutoux souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de Moutonniers dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 - A compter de la publication du présent arrêté, la section de Moutonniers perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune d'Escoutoux.

De ce fait, la commune d'Escoutoux se substitue à la section de Moutonniers dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

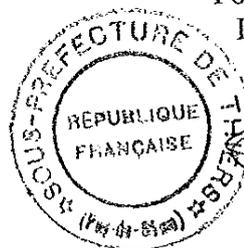
ARTICLE 4 - Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 - A l'initiative de la commune d'Escoutoux, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de Thiers.

ARTICLE 6 - M. le Sous-Préfet de Thiers et M. le Maire d'Escoutoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 23 mars 2016
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Thiers,



Gilles TRAIMOND
Gilles TRAIMOND

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-07-007

arrêté transfert St-Martin - St Martin

Arrêté portant transfert à la commune de St-Martin-des-Olmes de parcelles appartenant à la section de St-Martin-des-Olmes

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ n° SPA 2016 - 04

**portant transfert à la commune de Saint-Martin-des-Olmes
des parcelles cadastrées ZB 97, ZB 126, ZB 160,
ZB 209, ZB 284, ZB 285 et ZB 286
appartenant à la section de Saint-Martin-des-Olmes**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00006 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, Sous-Préfet d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-des-Olmes du 30 novembre 2015 demandant le transfert à la commune des parcelles cadastrées ZB 97, ZB 126, ZB 160, ZB 209, ZB 284, ZB 285 et ZB 286 appartenant à la section de Saint-Martin-des-Olmes ;

VU la liste des membres de la section de Saint-Martin-des-Olmes annexée au présent arrêté ;

Considérant que la majorité requise de la moitié des membres de la section a demandé le transfert ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert à la commune de Saint-Martin-des-Olmes des parcelles cadastrées ZB 97, ZB 126, ZB 160, ZB 209, ZB 284, ZB 285 et ZB 286 appartenant à la section de Saint-Martin-des-Olmes.

ARTICLE 2 : Un acte authentique sera établi et adressé au Service de publicité foncière de Thiers pour attribution et publicité.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet d'Ambert et M. le Maire de Martin-des-Olmes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 7 mars 2016

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Ambert,



Jean-Charles JOBART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

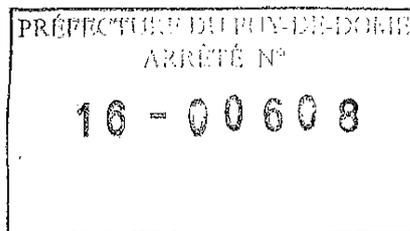
RAA82-2016-03-24-003

Arrêté ^portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire: TARDIF à Brassac-les-Mines



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

**portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10/00425 du 2 février 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie TARDIF » situé 19 route de Charbonnier – 63570 BRASSAC LES MINES ;
- VU la demande reçue en préfecture le 8 mars 2016 et complétée le 23 mars 2016, présentée par Monsieur Michel BAPTISTE, responsable de l'établissement susvisé, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement **Pompes Funèbres et Marbrerie TARDIF**, situé **19 route de Charbonnier – 63570 BRASSAC LES MINES**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservations,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 19 route de Charbonnier, à Brassac-les-Mines ;
- Fournitures de corbillards,
- Fournitures de voitures de deuil,
- Fournitures de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **16-63-269**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS** à compter de ce jour.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **24 MARS 2016**

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de la réglementation,



Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

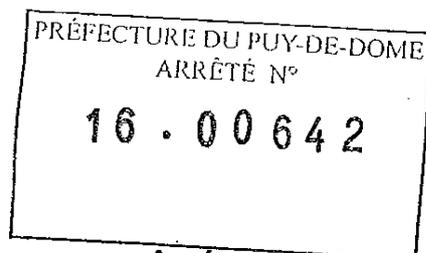
RAA82-2016-03-24-002

Déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité
Aménagement des sites du Prat et de la Condamine à
Romagnat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX
ET ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX

**Déclarant d'utilité publique l'aménagement
des sites du Prat et de la Condamine
et emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme
de la commune de Romagnat**

**La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.123-16 relatif à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2015 ;

VU la délibération en date du 10 juillet 2014 par laquelle le conseil municipal de Romagnat sollicite l'ouverture d'enquêtes préalables à l'utilité publique et à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Romagnat et d'une enquête parcellaire sur le projet d'aménagement des sites du Prat et de la Condamine et confie à l'EPF smaf l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant notamment une étude d'impact et le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Romagnat ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Romagnat ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 25 février 2013 ;

VU la désignation d'un commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

VU le procès-verbal de la réunion tenue le 29 juin 2015 pour l'examen des dispositions d'urbanisme devant assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Romagnat ;

VU l'arrêté du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme n°15/00622 du 29 juin 2015, portant ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Romagnat pour la réalisation de l'aménagement des sites du Prat et de la Condamine ;

VU les pièces constatant que les dossiers d'enquêtes, ainsi que les registres sont restés déposés en mairie de Romagnat pendant 31 jours pleins et consécutifs du 31 août au 30 septembre 2015 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture a bien été publié et affiché en mairie de Romagnat avant le 14 août 2015 et qu'il a été inséré dans deux journaux d'annonces légales du département quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les conclusions en date du 20 octobre 2015, favorables et motivées du commissaire enquêteur assorties d'une recommandation concernant une meilleure prise en compte des nuisances sonores ;

VU le courrier du préfet du Puy-de-Dôme du 29 octobre 2015 par lequel la commune de Romagnat a été informée de la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article R.123-23-1 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de Romagnat ;

VU la déclaration de projet jointe à la délibération du 11 février 2016 du conseil municipal de Romagnat ;

VU le document du même jour intitulé « Motifs et considérations justifiant du caractère d'utilité publique du projet » ;

Considérant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

A R R E T E

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de l'Etablissement Public Foncier Smaf d'aménagement des sites du Prat et de la Condamine sur le territoire de la commune de Romagnat.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant du caractère d'utilité publique du projet.

Article 2 : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement des sites du Prat et de la Condamine sur la commune de Romagnat est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de Romagnat en application des dispositions de l'articles L.123-16 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Romagnat, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ; chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté en mairie de Romagnat et en préfecture.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté :

- M. le Maire de Romagnat,
- M. le Directeur de L'E.P.F.Smaf,

Copie de cet arrêté sera adressé pour information à :

- M. le D.D.T,
- M. le D.R.E.A.L.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

COMMUNE DE ROMAGNAT

AMENAGEMENT DES SITES DU PRAT ET DE LA CONDAMINE

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT DU CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

(article L11-1-1 alinéa 3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

PRESENTATION DE L'OPERATION :

La décision de réaliser une opération d'aménagement sur les secteurs du Prat et de la Condamine est l'aboutissement d'une démarche d'étude préalable lancée en 2009 visant à définir les modalités d'urbanisation de plusieurs sites dont les sites du Prat et de la Condamine.

A l'issue d'une étude de cadrage urbain réalisée en 2010, la commune de Romagnat a décidé de recourir à une procédure de Zone d'Aménagement Concerté pour garantir le respect des objectifs de programme poursuivis conformément au Programme Local d'Habitat (PLH) et assurer une bonne maîtrise de l'aménagement tout au long de sa réalisation notamment sur le plan environnemental.

La commune doit contribuer aux objectifs définis par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) visant à produire 70 % de l'offre nouvelle de logements sur le coeur urbain auquel elle appartient.

Le projet d'aménagement des sites du Prat et de la Condamine répond à 4 grands axes :

- Favoriser un accueil maîtrisé de population et assurer une mixité sociale ;
- Maîtriser les déplacements ;
- Mettre en place un phasage dans le temps ;
- Maîtriser la qualité urbaine et environnementale de l'opération.

Le projet de création de ZAC multi-sites d'environ 7 hectares vise à accueillir un peu plus de 200 logements essentiellement collectifs sur les secteurs de :

- > Le Prat : 140 logements pour une densité de 39 logements par hectare,
- > La Condamine : 64 logements pour une densité de 33 logements par hectare.

> LOCALISATION

Les sites du Prat et de la Condamine forment des enclaves non urbanisées cernées par une urbanisation de type pavillonnaire ou collective. Ils sont proches du coeur de l'agglomération et de ses principaux pôles d'emplois et de services. Cette localisation répond aux grandes orientations législatives et réglementaires et aux prescriptions des documents supra-communaux (SCoT, PLH) en matière d'urbanisme qui visent à maîtriser l'étalement urbain et la consommation des terres agricoles et à assurer un équilibre social de l'habitat dans de bonnes conditions d'insertion urbaine.

> LE PROJET

Le contexte environnemental et paysager de la commune lui confère une attractivité forte auprès des ménages (environ 145 ménages emménagent à Romagnat chaque année).

Il a été observé une certaine mixité de profils des ménages récents qui viennent à Romagnat, avec 19% de catégorie socio-professionnelle supérieure, 34% de professions intermédiaires et 34% d'employés et d'ouvriers. La commune attire essentiellement des ménages actifs entre 30 et 50 ans (53%) qui s'installent en maison en propriété. A noter, une part significative de jeunes ménages de moins de 30 ans (28%) qui emménagent à Romagnat, ils optent en priorité pour un appartement à la location.

La demande en logements émane de familles, mais également de jeunes couples, d'investisseurs, de seniors tant en accession qu'en location.

L'étude de cadrage urbain datant de 2010 souligne le manque de petits et moyens logements et de logements adaptés aux personnes âgées induit par les évolutions démographiques.

Le manque de diversité de l'offre constitue un facteur de blocage des parcours résidentiels sur la commune. Il exclut, de fait, l'accès au logement des jeunes ménages, touchés par l'augmentation des prix de l'accession. Il favorise l'étalement urbain, les ménages concernés recherchant une réponse à leur attente de plus en plus loin du cœur de l'agglomération, de ses emplois et de ses services. Il accentue le phénomène de spécialisation des communes.

Les sites du Prat et de la Condamine sont identifiés comme secteurs de développement prioritaires par le Programme Local de l'Habitat : « dents creuses », secteur dans la continuité urbaine... Les principaux motifs du choix des sites sont :

- leur bonne insertion dans la ville avec la proximité des équipements et services ;
- un accès aux transports en commun ;
- la qualité de l'environnement et des paysages.

La commune de Romagnat ne satisfait pas aux obligations en matière de logements locatifs aidés. Le locatif aidé ne représente que 13.1 % des résidences principales, loin des objectifs fixés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU). L'opération d'aménagement du Prat et de la Condamine répond aux engagements du P.L.H. de Clermont Communauté arrêté pour la période 2014-2019. Le PLH fixe un objectif de production de 345 logements à l'horizon 2019, dont 110 logements locatifs sociaux, 15 logements locatifs sociaux en acquisition-amélioration et 20 logements conventionnés soit un total de logements locatifs sociaux et logements privés conventionnés de 145 logements.

La composition mixte du programme global prévisionnel arrêté dans le cadre du dossier de création de Z.A.C. répond aux objectifs du SCoT visant à diversifier les produits et les formes d'habitat. Elle respecte les engagements en termes de densité qui est d'environ de 50 logements/ha une fois déduit les voies et espaces publics et les sites à orchidées intégrés au périmètre d'aménagement des sites qui seront acquis par la commune afin d'assurer leur protection et leur gestion.

> MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT DE L'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

- L'opération d'aménagement des sites de la Condamine et du Prat permet de réaliser une part significative des engagements définis au PLH où ils sont inscrits soit 68 logements locatifs aidés en construction neuve sur les 110 prescrits.

- La réalisation de l'opération d'aménagement multi-sites permettra de relancer une démographie en berne et de retrouver une production de logements conforme au statut de la commune inscrite dans le cœur urbain défini au SCoT. Le développement d'une offre diversifiée contribuera aux objectifs de recentrage de l'urbanisation sur le cœur urbain et de réduction de l'étalement urbain. Elle permettra un renouvellement de la population et du parc de logements sur un secteur qui connaît une baisse et un vieillissement de la population.
- La volonté de la commune est de mener un projet intégrant les engagements environnementaux définis lors des études préalables et repris dans le dossier de création de Z.A.C. La réalisation de l'opération d'aménagement sous forme de Z.A.C. permet la réduction de l'étalement urbain et la limitation de la consommation des terres agricoles.
- La découverte de sites d'orchidées dans le cadre de l'étude d'impact a conduit à définir des mesures de protection des sites repérés. Les parcelles concernées ont été maintenues dans le périmètre à aménager et préservées en espace naturel.
- Le développement de l'habitat proche des pôles structurants sur des sites pouvant accéder à une desserte par les transports urbains est de nature à limiter le recours à l'automobile.

Les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et de mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de Romagnat se sont déroulées du 31 août au 30 septembre 2015.

Le commissaire enquêteur a remis ses conclusions circonstanciées et rendu un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité assorti d'une recommandation qui devra être prise en compte concernant les nuisances sonores générées par la RD 2089.

Attendu que :

- **La qualité du dossier d'enquête** a permis une information du public claire sur le projet ;
- **L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions ;**
- **Le coût et l'atteinte à la propriété privée ne sont pas excessifs** au regard de l'intérêt général de la réalisation de la ZAC ;
- **L'impact environnemental a été bien étudié ;**
- **Le projet répond aux objectifs assignés par le PLH de Clermont Communauté.** Il est conforme aux obligations de la loi SRU et est en adéquation avec le SCoT du Grand Clermont.
- **Le projet contribuera à la diversification et à l'équilibre social de l'habitat** dans un environnement de qualité.

Qu'en conséquence, l'utilité publique de l'opération est justifiée.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-29-001

SPA-2016-07

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur sur des lieux ouverts à la circulation publique

PREFET DU PUY-DE-DÔME

<p><i>SOUS- PRÉFECTURE D'AMBERT</i></p>	<p>ARRÊTÉ N° SPA-2016-07 portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur sur des lieux ouverts à la circulation publique</p>
---	--

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 et R 331-34 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-00178 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-00006 du 01 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet d'Ambert ;
- VU la demande formulée par l'Association Sportive Automobile Livradois-Forez représentée par son Président **M. Thierry DUPECHER** en vue d'être autorisée à organiser, les 8 et 9 avril 2016, le « 6ème Rallye Régional du Pays d'Olliergues » ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU la police d'assurances souscrite auprès de GAN Assurances ;
- VU l'avis des maires des communes traversées ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière -Section Épreuves Sportives – du 16 mars 2016 ;
- VU les avis des différents services administratifs consultés ;
- VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental n° 16UPT02 du 21 mars 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° SPA-2016-05 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2: L' Association Sportive Automobile Livradois-Forez représentée par son président M. Thierry DUPECHER est autorisée à organiser, les 8 et 9 avril 2016, un rallye automobile intitulé « 6ème Rallye Régional du Pays d'Olliergues »

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'utilisation des routes départementales hors agglomération sera réglementée selon l'arrêté du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme susvisé, joint en annexe.

ARTICLE 4 : La circulation et le stationnement seront interdits sur le parcours des épreuves spéciales à partir de 08 heures jusqu'au passage de la « voiture damier », signalant la fin de l'épreuve, le samedi 9 avril 2016.

Les déviations parfaitement signalées seront mises en place.

Durant toute la journée du 9 avril 2016 le stationnement sur le parc fermé et d'assistance de VERTOLAYE, pour les véhicules autres que ceux concernés par l'épreuve, sera interdit.

Le stationnement et la circulation seront réglementés sur la commune de VERTOLAYE, conformément à l'arrêté de M. le maire de VERTOLAYE.

ARTICLE 5 :

Suivi des concurrents sur les itinéraires des épreuves spéciales interdite aux spectateurs.

Des liaisons radio fonctionnelles et efficaces doivent être mises en place.

Sécurité des concurrents

Des bottes de paille ou autres objets permettant l'absorption des chocs, doivent être placés au pied des obstacles possibles situés en bordure des routes (arbres- poteaux – aqueducs – extrémités de murets – angles de bâtiments...)

Des commissaires de course avec extincteurs doivent être positionnés aux endroits dangereux ; **il est impératif qu'ils soient en nombre suffisant afin d'être en mesure d'intervenir rapidement et avec efficacité.**

Ils doivent être en mesure de :

- **Porter secours et assistance aux accidentés.**
- **Signaler au responsable sur la ligne de départ tout incident ou accident.**
- **Interdire aux spectateurs l'accès aux zones définies comme dangereuses et non autorisées.**

En cas d'incident grave ou d'accident, le commissaire responsable sur la ligne de départ doit stopper l'épreuve et se rendre sur les lieux afin de prendre la mesure du problème et d'y apporter des réponses satisfaisantes.

Conformément aux règles FFSA « RTS rallye du 28/10/2015 » les zones réservées aux personnes qui assistent, à titres onéreux ou non, à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci, seront définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité.

Il devra tenir compte notamment :

- de la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de courses ;
 - de leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone ;
 - de la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie.
- Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées.

Sécurité des spectateurs

Les emplacements réservés ou interdits doivent être signalés de façon visible.

Conformément à la réglementation FFSA « RTS rallye titre III des règles de sécurité pour les rallyes du 28/10/2015 » **Toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérées comme « interdites au public ».**

Le public doit regarder la course depuis des zones non dangereuses, en surplomb et à l'abri des sorties de route des véhicules des concurrents.

Il sera informé au travers des panneaux d'information mis en place par l'organisateur, sur les différentes zones d'accès aux épreuves spéciales qu'en dehors des zones autorisées au public, toutes les autres zones sont interdites au public.

L'organisateur pourra utiliser de la rubalise rouge ou du grillage rouge de manière à identifier des surfaces pour préciser les zones réputées particulièrement dangereuses :

- les zones d'intersection avec les épreuves spéciales ;
- les reliefs d'épreuves spéciales entraînant au saut des voitures en compétition ;
- les arrivées d'épreuves spéciales ;
- les départs d'épreuves spéciales ;
- les zones de freinages et les zones extérieurs aux courbes.

Une sécurisation sera soigneusement apportée aux villages de « Baraduc » et « Les Fayes », sur la commune de Marat, endroits jugés zones à risques.

La sécurisation de cette épreuve passe impérativement par une information complète et objective des riverains, lesquels doivent connaître les diverses contraintes d'horaires et d'itinéraires engendrées par la course. Les risques liés à cette épreuve de vitesse doivent également être portés à leur connaissance.

En aucun cas des barrières type « Vauban » ou « anti-émeute » ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.

Divers

Chaque épreuve spéciale doit être ouverte par un véhicule avec signe distinctif, à bord duquel prend place le directeur de course qui s'assure de la faisabilité et de la sécurité sur l'épreuve.

Un véhicule dit « voiture damier » clôture également chaque épreuve.

L'organisateur devra veiller à la concordance et à la gestion des panneaux de déviation sur les voies non privatisées pour la course.

ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6 : En cas d'accident, le directeur de course devra faire arrêter l'épreuve en cours pour permettre l'intervention rapide des services de secours ainsi constitués :

trois médecins :

- Docteur Fabrice BRION
- Docteur Richard LENEUF
- Docteur Christine LESPIAUCQ

ambulances :

- SAS DELAYRE : 1 ambulance,
- SARL AMBULANCES DU LIVRADOIS FOREZ : 2 ambulances,
(équipées de matelas immobilisateur à dépression, servies par un équipage réglementaire : un conducteur et un ambulancier titulaire du certificat de capacité d'ambulances pour chaque véhicule)
- L'association Secouristes-extraction 63 met à disposition une équipe de secouristes extracteurs avec un véhicule et son matériel d'extraction.

Les organisateurs devront informer le Centre Hospitalier d'AMBERT du déroulement de l'épreuve et de l'arrivée d'éventuels blessés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront prévoir la mise en place des moyens nécessaires pour la lutte contre les incendies de broussailles ou chaumes, avec notamment 1 extincteur de 6 kgs par poste.

S'il est fait appel aux sapeurs-pompiers locaux, il s'agira d'un service payant, sous convention.

Les sapeurs-pompiers interviendront en cas d'accident, dans le cadre général de leur mission, suivant les modalités prévues par le règlement de la Direction des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Les organisateurs devront se conformer aux prescriptions du CODIS.

ARTICLE 8 : Dans les lieux avoisinants, le circuit et les voies d'accès, les propriétaires d'animaux devront prendre toutes dispositions pour éviter leurs divagations le jour de la manifestation de 7H00 jusqu'au passage de la voiture à damiers. Le départ ne pourra être donné qu'après reconnaissance et accord du Directeur du service d'ordre, lorsque la route aura été complètement dégagée, les mécaniciens, après la mise en marche des moteurs, ayant évacué la ligne de départ.

Sur les parcs fermés, notamment à proximité de la ligne de départ, le stationnement des voitures des concurrents devra être organisé de façon à permettre à tout instant le passage d'un véhicule de secours. Une surveillance devra être assurée par les organisateurs.

Les photographes et cinéastes ainsi que les représentants de la Presse ne devront en aucun cas rester sur la route, notamment au moment du départ des épreuves. Des emplacements devront leur être réservés par les organisateurs.

Ne pourront se tenir sur la route, jusqu'à l'arrivée de la dernière voiture en course que le Directeur de course, les commissaires sportifs et les mécaniciens ayant à effectuer des réparations et les préposés chargés de la signalisation suivant les prescriptions des règlements sportifs desdites courses.

SURVEILLANCE DE L'EPREUVE

ARTICLE 9 : Les dispositions ci-dessus seront levées à l'issue des épreuves sur l'ordre du représentant du service d'ordre.

ARTICLE 10 : Le club organisateur prendra en charge les frais occasionnés par le service d'ordre, ainsi que les réparations des dégâts de toute nature causés aux voies publiques ou à leurs dépendances par les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés. Le nettoyage des lieux publics ou privés mis à la disposition tant pour l'usage des coureurs que celui des spectateurs est également à la charge exclusive des organisateurs. Ces opérations devront être effectuées dans les plus courts délais.

Le club organisateur devra, en outre, par application du décret du 18 octobre 1955, contracter une assurance dégageant l'État, le Département et les Communes de toute responsabilité civile.

ARTICLE 11 : En raison des impacts envisageables sur l'environnement, il conviendra de porter attention aux points suivants :

- Une pollution d'hydrocarbures, soit en cas d'accident, soit, sur les lieux de ravitaillement ou de réparation ; il est demandé aux concurrents de disposer sous les véhicules (parc d'assistance de Vertolaye), une bâche étanche et résistante aux hydrocarbures (présence de la Dore à moins de 500m).
- Le dépôt de déchets par les conducteurs ou le public, sur le parcours et sur les points de rassemblement (départ et arrivée, parc d'assistance).

Les organisateurs devront :

- sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation, à respecter, la nature et les sites ;
- Récupérer les hydrocarbures, issus des bâches étanches placées sous les véhicules, ces fluides devant faire l'objet d'un apport volontaire dans un centre de traitement adéquat ou d'une prise en charge par une entreprise spécialisée.
- Nettoyer le parcours après la manifestation.

ARTICLE 12 : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 13 : M. Thierry DUPECHER est désigné comme organisateur technique pour cette manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées, sera transmise à la Sous-Préfecture.

ARTICLE 14 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

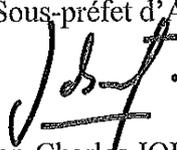
ARTICLE 16:

- L'organisateur,
- M. le chef d'escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'AMBERT,
- M. le Directeur du SAMU 63,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
- MM les maires de Vertolaye, Marat, le Brugeron, St-Pierre-la-Bourlhonne et Job.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le **29 MARS 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet d'Ambert,



Jean-Charles JOBART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e



A R R E T E n° 16 UPT 02
réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de l'épreuve spéciale du
"6^{ème} Rallye Régional du Pays d'Olliergues"

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la demande en date du 7 janvier 2016 par laquelle **ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE LIVRADOIS-FOREZ** sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course automobile, dite «6^{ème} **Rallye Régional du Pays d'Olliergues**», les 8 et 9 avril 2016,

VU les plans ci-annexés figurant les usages privatifs demandés ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1^{er} décembre 1959 ;

VU le Décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général du Puy de Dôme du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur des Services du Conseil général à compter du 1^{er} avril 2012,

VU l'arrêté du Président du Conseil général du Puy de Dôme du 22 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des Services du Conseil général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité,

ARRETE

ARTICLE 1 - UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

La course automobile dite «6^{ème} Rallye Régional du Pays d'Olliergues» est autorisée à utiliser privativement dans les deux sens les sections des routes départementales hors agglomération suivantes :

Epreuves Spéciales 1 - 3 - 5 - CIBERTASSE - LA FORTICHE

Samedil 9 avril 2016 de 7 h00 à 18h00

- ⊗ RD 268 entre la RD 66 et la RD 268B
- ⊗ RD 66 entre la RD 255 (Job) et la RD 66 (Chemin du Goutier)

Epreuves Spéciales 2 - 4 - LES INGONINS - LES FAYES

Samedi 9 avril 2016 de 7 h00 à 18h00

- ⊗ RD 66 entre la RD 40 et la RD 37
- ⊗ RD 97A entre la RD 66 et RD 97
- ⊗ RD 97 entre la RD 97A et RD 268

repérées en **rouge** sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 - DEVIATIONS

Les déviations consécutives à cette utilisation privative seront organisées selon les itinéraires repérés en **bleu** sur le plan ci-annexé.

La fourniture et la mise en place de la signalisation, sont à la charge intégrale de l'organisateur.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec la **Division Routière Départementale du Livradois-Forez** - ☎ 04.73.82.79.08, aux frais de l'organisateur.

ARTICLE 3 - DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

* devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive

* devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

ARTICLE 4- CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale Livradois-Forez.

ARTICLE 5 - DIFFUSION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

-
- Madame la Préfète du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Ambert
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, ASA Livradois-Forez, organisateur,
- M. le Responsable de la Division Routière Départementale Livradois-Forez,
- M. le Directeur Général des Routes et de la Mobilité,
- MM. les Maires de Vertolaye, St-Pierre-la-Bourlhonne, Marat, Job, Le Brugeron pour affichage en Mairie

Clermont-Ferrand, le

21 MAR. 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des Routes

Nicolas MORISSET

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

RAA82-2016-03-15-004

**ARRETE RECTORAL DU 15 MARS 2016 MODIFIANT
L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 10 MARS 2014
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL**

Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

3 avenue Vercingétorix – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01

Service Vie scolaire

Réf. : N°154/BT

ARRETE RECTORAL DU 15 MARS 2016 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 10 MARS 2014 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté rectoral du 10 mars 2014 susvisé est modifié comme suit, à compter du 15 mars 2016 :

Membres – Parents d'élèves FCPE :

- Monsieur Olivier DEWISE, représentant la Fédération des Conseils de Parents d'élèves des écoles publiques, en remplacement de Monsieur Alain BOYER.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mars 2016

Le Recteur d'académie

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

RAA82-2016-03-16-009

Arrêté SGAR n° 16-156 du 16 mars 2016 portant
nomination d'un membre au conseil de la CPAM du Puy de
Dôme, sur désignation du MEDEF

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par : Laurette ORTEGA
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

LYON, le 16 mars 2016

ARRÊTE SGAR N° 16-156

OBJET : Arrêté portant nomination d'un membre au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 et D.231-4,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-128 du 12 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme,
- VU** la désignation formulée par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
- VU** la proposition de la cheffe d'antenne interrégionale Auvergne Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014-128 du 12 décembre 2014 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme :

- En tant que représentant des employeurs sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Suppléant : Monsieur Dominique TRINANES,
en remplacement de Monsieur Robin MOR, démissionnaire.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

.../...

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la cheffe d'antenne interrégionale Auvergne Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Michel DELPUECH